** Année 1950. — N° 80 C. R. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 29 Novembre 1950. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 80e SEANCE

Séance du Mardi 28 Novembre 1950

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
M. Georges Pernot, Mme le président.

2. — Transmission de projets de loi.

3. — Transmission de propositions de loi.

4. — Dépôt de propositions de résolution.

5. — Dépôt d'un rapport.

6. — Dépôt d'un avis.

7. — Dépôt de questions orales avec débat.

8. — Question orales.

Intérieur:

Questions de M. Jules Pouget. — MM. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Jules Pouget.

Marine marchande:

Question de M. Yves Jaouen. — MM. Gaston Defferre, ministre de la marine marchande; Yves Jaouen.

Budget:

Question de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. le ministre de la marine marchande, Jacques Debû-Bridel. — Ajournement.

Travail et sécurité sociale:

Question de M. Loison. — Ajournement.

9. — Organisation du travail de manutention dans les ports. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Abel-Durand, président et rapporteur de la commission de la marine.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Symphor, Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur, le rapporteur.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

10. — Aide aux populations du Cambrésis victimes d'une tornade. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Soldani, rapporteur de la commission de l'intérieur; Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Léger, Demusois.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

11. — Interversion dans l'ordre du jour.

12. — Retrait de l'ordre du jour de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. Lassagne.

13. — Ajournement provisoire de la discussion d'une proposition de résolution.

M. Durieux.

14. — Prorogation d'avantages accordés à certains étudiants. — Discussion d'une proposition de résolution.

Discussion générale: M. Héline, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Demande de suspension: M. Kalb. — Adoption.

Ajournement de la suite de la discussion.

15. — Renvoi pour avis.

16. — Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice; Jacques Gadoin, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Jacques Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances; Georges Laffargue, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice.

Renvoi à la commission.

17. — Prorogation d'avantages accordés à certains étudiants. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de résolution.

Suite de la discussion générale: MM. Bordeneuve, président de la commission de l'éducation nationale; Vourc'h, Héline, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

18. — Travail dans les moulins. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: M. Durieux, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion de l'article unique.

M. Primet.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

19. — Dépôt d'un rapport.

20. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 23 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Madame le président, mes chers collègues, je demande la parole non pas précisément sur le procès-verbal, mais à l'occasion du procès-verbal. Voici pourquoi.

Je voudrais appeler respectueusement l'attention de la présidence et de l'Assemblée sur le souci d'exactitude de la radiodiffusion nationale en ce qui concerne les travaux du Conseil de la République.

Ce matin j'ai écouté à deux reprises différentes le journal parlé, une première fois à huit heures et une deuxième fois à neuf heures. J'ai entendu rappeler d'abord avec exactitude ce que l'on discute aujourd'hui à l'Assemblée nationale. J'ai ensuite entendu à deux reprises différentes la phrase suivante, très fidèlement reproduite:

« Le Conseil de la République délibérera également cet après-midi. Il aura tout d'abord à entendre un débat relatif à une question orale sur le prix du blé. Après quoi il délibérera sur la proposition de loi relative à la vente avec timbres-primes. »

Il s'agit en réalité des deux affaires dont le Conseil a délibéré la semaine dernière!

Dans ces conditions je me permets de m'étonner que l'on donne des renseignements aussi peu exacts. En réalité, c'est l'ordre du jour de la séance de mardi dernier qui a été lu ce matin lors de l'émission du journal parlé.

Nous savons depuis longtemps et nous l'avons dit à plusieurs reprises à la conférence des présidents, que le Conseil de la République est toujours traité en parent pauvre par la radiodiffusion. Mais la pauvreté n'exclut pas, me semble-t-il, l'exactitude. Quelque pauvre que soit le parent, on lui doit la vérité!

Je demande à Mme le président et à l'Assemblée de bien vouloir faire des efforts auprès de la radiodiffusion pour que l'on mette fin à de pareils errements. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Monsieur Pernot, ce n'est pas une rectification au procès-verbal de la dernière séance que vous venez de présenter, mais une protestation. Cette protestation, nous en prenons acte.

Nous avons d'ailleurs déjà été saisis de plusieurs plaintes, car le Conseil de la République n'a guère la faveur de la radio nationale.

En pareille matière, c'est la conférence des présidents qui me semble compétente. C'est donc elle qu'il vous appartient de saisir.

M. Georges Pernot. Je vous remercie beaucoup, madame le président.

M. Demusois. Monsieur Pernot, il n'y a pas de quoi être indigné quand on sait dans quelles conditions se trouvent les responsables de nos informations-radio à l'annonce que dans l'autre assemblée un des leurs, ministre, est l'objet d'une demande de traduction devant la Haute Cour. Ils en ont perdu « les pédales »! (*Sourires.*)

Mme le président. Votre observation n'a rien à voir avec le procès-verbal, monsieur Demusois.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 779, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (Pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de guerre, conclue le 23 janvier 1950 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 780, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (Pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.) (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 7 janvier 1950 entre la France et les Pays-Bas.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 781, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord intervenue le 28 janvier 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 782, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 64 et 64 *a* du livre II du code du travail, pour mettre ces textes en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 783, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la modification par décret du tarif des droits de quai.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 784, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la suppression du comité consultatif du tourisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 785, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de MM. Robert Aubé, Durand-Réville et Coupigny une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instaurer d'urgence un régime de soutien, en faveur de la production aurifère des territoires de l'Union française, par la création d'un fonds de soutien de

l'or destiné à intensifier la prospection, à moderniser l'équipement d'extraction, à réduire les prix de revient, et d'une manière générale à assurer la rentabilité des exploitations.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 778, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Yves Jaouen une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les grades des agents civils de la défense passive pour le calcul des pensions acquises, au titre de victimes de guerre, par eux ou par leurs ayants droit.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 787, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Heline une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à décider que la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945 soit célébrée le 8 mai de chaque année.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 788, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports (n°s 715 et 770, année 1950).

Le rapport est imprimé sous le n° 786 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. Armengaud un avis présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (n°s 603, 773 et 774, année 1950).

L'avis est imprimé sous le n° 777 et distribué.

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisie des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Pierre Couinaud rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les engagements qu'il a pris le 21 mars 1950 au Conseil de la République, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réformer le régime de la sécurité sociale afin d'éviter, dans l'intérêt même des assujettis, les abus et les erreurs déjà signalés.

II. — M. Yves Jaouen a l'honneur de demander à M. le ministre de l'intérieur de préciser l'action qu'il entend entreprendre en vue de la protection et de la sauvegarde de la population civile en temps de guerre.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement, et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 8 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes:

ASSUJETTISSEMENT DES RÉGIES MUNICIPALES AUX TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

I. — M. Jules Pouget expose à M. le ministre de l'intérieur:

Que le ministère des finances, par l'intermédiaire de l'administration des contributions indirectes, assujettit aux taxes sur le chiffre d'affaires les régies municipales;

Qu'en 1948 le ministre de l'intérieur autorisait les collectivités à ne pas régler les sommes qui leur étaient, selon lui, indûment réclamées à ce titre;

Que le ministère des finances persiste à exiger le payement de ces taxes sous le prétexte que les régies départementales et communales relèvent des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux lorsqu'elles présentent un caractère industriel et commercial;

Qu'il n'admet l'exonération que pour les services publics obligatoires, à l'exclusion des services facultatifs comprenant, à son sens, les services de distribution du gaz, de l'électricité, des piscines, bains-douches, industrie des transports, etc.;

Que le ministère de l'intérieur s'obstine à penser que les régies de service public départementales et communales doivent être exonérées des taxes et qu'il incite les municipalités à refuser le payement en rappelant que des pourparlers sont engagés avec le ministère des finances;

Que les pourparlers se prolongeant, le ministère des finances somme les municipalités de payer, les menace de contrainte par la loi et applique d'ores et déjà une pénalité du double de la taxe;

Et demande quelles sont les mesures prises pour préserver les droits des communes contre les prétentions des concessionnaires électricité, gaz, eau et pour apaiser les municipalités à la suite des condamnations par le conseil de préfecture et le Conseil d'Etat;

Et, plus généralement, si le ministère de l'intérieur est encore le tuteur des municipalités et si celles-ci sont protégées en suivant ses conseils ou ses ordres (n° 158).

Avant de donner la parole à M. le ministre, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Ballet, administrateur civil à la direction de l'administration générale, départementale et communale.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Mesdames, messieurs, M. Jules Pouget, sénateur, a bien voulu soumettre au ministre de l'intérieur la question de l'assujettissement des régies départementales et communales des services publics aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Ce problème vient d'être résolu, dans sa majeure partie, lors d'une réunion tenue le 22 novembre à la direction générale des impôts, au cours de laquelle les représentants du ministère de l'intérieur, des contributions directes et des contributions indirectes sont tombés d'accord sur les points suivants:

1° Situation avant l'intervention du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. L'article 37 de la loi du 31 décembre 1945 disposait que les régies départementales et communales, lorsqu'elles s'appliquent à des services publics, ne sont pas astreintes à l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux.

Par ailleurs, les articles 1er et 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires indiquaient que les affaires faites en France par les personnes qui, éventuellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des professions assujetties à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux sont soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Du rapprochement de ces deux textes, l'administration des contributions directes concluait, avec le département de l'intérieur, que les régies départementales et communales, exemptées par une disposition formelle de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, devaient également, par voie de conséquence, l'être des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les services des contributions indirectes ne partageaient pas cette manière de voir. Ils exemptaient des taxes sur le chiffre d'affaires les régies qu'ils considéraient comme obligatoires pour les collectivités; mais ils assujettissaient, par contre, toutes les autres régies, jugées par eux facultatives.

Devant les exigences des agents locaux des contributions indirectes, et étant donné que la direction générale des impôts ne prenait pas position en face du différend opposant les deux administrations fiscales, le ministère de l'intérieur avait autorisé les municipalités à ne pas régler les impositions qu'il estimait leur être indûment réclamées d'où, sur le plan local, de multiples conflits.

Au cours des conversations qui se sont déroulées, le 22 novembre, au ministère des finances, la thèse de l'administration des contributions directes a fini par être admise.

Les régies communales et départementales, exemptées de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, le seront également des taxes sur le chiffre d'affaires (*Très bien! très bien!*) du moins jusqu'au 1er janvier 1949. (*Exclamations.*)

Deuxièmement, situation après l'intervention du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. Le décret du 9 décembre 1948 a supprimé les impôts cédulaires et donc l'article 37 de la loi du 31 décembre 1945. L'argumentation juridique valable jusqu'à cette date perdait ainsi une large part de son efficacité, d'autant plus que l'article 93 du décret précité du 9 décembre 1948 assujettit à l'impôt sur les sociétés les organismes des départements et des communes se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

Les articles 256 et 286 du code général des impôts disposent toutefois que les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale, sont soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires.

L'administration des contributions directes estime, avec le ministre de l'intérieur, que les prescriptions des articles 256 et 286 visent uniquement les actes de commerce. Or, en vertu de la loi Le Chapelier et, plus encore, de la jurisprudence fondée sur elle, les collectivités territoriales ne peuvent légalement accomplir d'actes de commerce et, de la sorte, elles doivent échapper aux taxes sur le chiffre d'affaires pour toutes leurs activités.

Les régies communales ne seraient donc imposables que lorsqu'elles achètent pour revendre, quand par exemple la régie du gaz vend des cuisinières et des radiateurs à gaz, mais non pour leurs autres activités.

Cette interprétation est d'autant plus logique que les textes fiscaux doivent toujours être interprétés d'une façon restrictive.

L'administration des contributions indirectes ne se rallie pas à ces conclusions et tend à n'exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires que les régies de services publics qui gèrent des services que l'initiative privée n'est pas, en règle générale, en état d'assumer.

Devant cette divergence d'opinions, il a été décidé de consulter le conseil d'Etat, en vue de savoir si les régies départementales et communales doivent être soumises à ces impositions à compter du 1er janvier 1949. Le problème reste donc pendant pour l'application de la loi, mais on peut penser qu'il sera très prochainement réglé.

M. Lelant. Il faut le régler dans un sens favorable.

M. le secrétaire d'Etat. C'est au conseil d'Etat qu'il appartient de décider.

M. Jules Pouget. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pouget.

M. Jules Pouget. Mesdames, messieurs, je pourrais peut-être tirer quelque orgueil de cette question orale car, depuis de nombreuses années, beaucoup de nos municipalités étaient soumises à ce dilemme: ou obéir au ministère de l'intérieur; ou obéir au ministère des finances. Lorsque le ministère de l'intérieur nous interdisait le payement, le ministère des finances intervenait non seulement pour exiger ce qu'il croyait être son dû, mais en même temps pour nous pénaliser.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir provoqué enfin, à la suite de cette question écrite, une réunion entre les représentants du ministère de l'intérieur et les représentants du ministère des finances et je me félicite que cette question écrite ait pu, au moins, aboutir à ce résultat.

Vous avez obtenu un résultat pour les années antérieures à 1949, mais maintenant vous vous trouvez encore devant cette dictature anonyme et administrative du ministère des finances, que je pourrais presque qualifier de la vingt-cinquième heure.

Je voudrais tout de même que l'on prît une décision définitive, car nous ne pouvons pas en rester là. Au moment où le congrès des maires se réunit dans une autre enceinte, au moment où le ministre de l'intérieur nous disait encore ce matin que nous pouvons compter, non seulement sur sa bienveillance, mais sur son appui entier, je voudrais savoir si, sans risque enfin, nous pouvons vous obéir, nous pouvons suivre vos directives.

Vous connaissez le drame, non seulement pour ces régies municipales, mais aussi à propos d'un paragraphe auquel vous n'avez pas répondu et dans lequel je vous demandais si le ministère de l'intérieur, en accord avec le Gouvernement, avait pu, enfin, prendre une décision et pouvait nous donner tous apaisements sur les conséquences des condamnations dont nous avons été l'objet dans les conseils de préfecture et au Conseil d'Etat. Sur la revendication des compagnies concessionnaires des eaux, du gaz, de l'électricité, nous avons été condamnés pour vous avoir obéi, et nous ne savons pas encore quelles mesures vous avez pu prendre en notre faveur.

Nous avons besoin d'être apaisés et, au moment où nous allons nous trouver devant l'établissement, dont vous comprenez la gravité, du budget de 1951, sans avoir reçu aucune directive, ni du ministère de l'intérieur, ni du ministère des finances; nous sentons peser sur nous cette aggravation de charges, nous vous demandons si vous êtes décidés à provoquer des mesures, qu'elles soient législatives ou autres, et si nous pouvons nous présenter devant nos mandants, nos municipalités, en même temps que devant nos électeurs, pour leur dire que les maires de France sont inquiets et demandent qu'on vienne enfin à leur secours. Je me demande, en effet si, bientôt, vous trouverez encore 36.000 héros ou 36.000 fous pour rester à la tête des municipalités! (*Sourires et applaudissements.*)

Je souligne que M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu sur le paragraphe des concessionnaires. Je désire savoir si M. le secrétaire d'Etat a l'intention de répondre ou, s'il y a lieu, d'employer la procédure de la question orale avec débat.

M. le secrétaire d'Etat. Je réponds à M. Pouget que la question particulière qu'il souligne maintenant est soumise au Conseil d'Etat. Je peux faire une déclaration d'ordre général en disant à M. le sénateur que le ministère de l'intérieur n'oubliera jamais qu'il est le défenseur naturel des collectivités locales. Il les défendra toujours le plus possible.

A droite. Le plus possible!

M. le secrétaire d'Etat. L'action qu'il a entreprise sur la question particulière soulevée par l'honorable sénateur en est d'ailleurs une preuve formelle.

PRÉVENTION DES ACCIDENTS DE LA ROUTE

Mme le président. M. Jules Pouget demande à M. le ministre de l'intérieur si devant la multiplicité d'accidents graves il n'y a pas lieu de renforcer la police de la route, d'augmenter les mesures de sécurité par une répression plus sévère des infractions au code de la route, par l'adjonction de nouvelles prescriptions ou l'aménagement de signalisations et des stationnements, par des règlements imposés dans la traversée des villages ou villes sur le parcours des routes nationales; demande également s'il est disposé à prendre toutes les initiatives nécessaires pour remédier à un état de choses inadmissible parce que terriblement dangereux (n° 170).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Le problème souligné par M. Jules Pouget a été l'objet des préoccupations du ministre de l'intérieur dès avant la récente recrudescence d'accidents d'automobiles.

La première mesure envisagée pour y remédier consiste à aggraver les mesures de répression et les taux des amendes pour les infractions au code de la route. Ces mesures font l'objet du projet de loi n° 4392, déposé depuis longtemps déjà sur le bureau de l'Assemblée nationale et relatif à la police de la circulation et du roulage. Des circulaires ont été déjà adressées et seront à nouveau envoyées aux préfets prévoyant une répressivité plus grande de la part des militaires de la gendarmerie et des fonctionnaires de police chargés du contrôle de la circulation routière.

Dans cet ordre d'idée, le ministre de l'intérieur a eu le souci d'établir à l'échelon national un programme de contrôle et de coordination des grands itinéraires routiers. Les brigades routières motocyclistes seront, à compter du 1er décembre 1950, rattachées aux C. R. S. et verront augmenter sensiblement leur dotation d'essence. Elles seront placées, à l'échelon régional, sous le contrôle des préfets et des I. G. A. M. E. et, à l'échelon national, sous le contrôle de l'état-major des C. R. S. et du ministre de l'intérieur.

Le ministre des travaux publics a, de son côté, demandé aux préfets d'inviter les commissions de retrait du permis de conduire à se montrer plus sévères et à donner de la publicité à leurs décisions.

Le ministre des travaux publics est responsable de l'aménagement des signalisations et des stationnements sur les voies à grande circulation. Des modifications au code de la route sont envisagées dans le but d'apporter, par des améliorations techniques et des aménagements réglementaires, une plus grande sécurité sur les routes.

L'industrie privée a été pressentie pour que soient multipliées les stations chargées de vérifier les organes de direction, les freins et les phares des automobiles.

Enfin, les contrôles routiers, dans un avenir prochain, devront être plus dynamiques que statiques, l'efficacité des premiers étant plus grande. Un certain nombre d'automobiles à immatriculation civile, difficiles à repérer, transportant des agents chargés de la police de la circulation, sillonneront les routes pour relever les infractions.

Ces agents recevront l'ordre de sévir impitoyablement contre les automobilistes qui ne se mettent pas en phare « code » lorsqu'ils croisent une autre voiture, contre les gens qui laissent en panne la nuit, sur la voie publique, un véhicule non

éclairé, contre les conducteurs des gros camions, qui, forts de la masse qu'ils conduisent, tiennent le milieu de la route et forcent les voitures de tourisme à empiéter sur le trottoir pour éviter une collision.

Les agents de la police routière auront également l'ordre d'être sévères envers les cyclistes qui roulent de front sur les routes ou qui ne possèdent pas, sur leur machine, le feu arrière qui est le meilleur garant de leur sécurité.

Mais le ministre de l'intérieur pense que les instructions sévères dont il a muni ces agents ne donneraient que peu de résultats si la masse des usagers de la route ne comprenait pas que la route française est devenue en 1950, et sera de plus en plus, un endroit dangereux. Le nombre des accidents, source de pertes matérielles et de pertes de vies humaines, ne diminuera que si tous les usagers de la route comprennent qu'aujourd'hui la devise générale doit être: prudence, discipline et respect des règlements. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. Jules Pouget.

M. Jules Pouget. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous dites que vous avez pris déjà des dispositions avant que les catastrophes récentes aient eu lieu. Je n'en suis pas absolument sûr. C'est peut-être un défaut de l'administration de l'intérieur, comme de toute administration et peut-être des Français, de ne s'éveiller seulement qu'au lendemain des catastrophes pour prendre les mesures nécessaires à les prévenir.

Il y a cependant un code de la route. Vous nous dites qu'on a demandé à tous les agents de répression de vouloir bien le faire appliquer. Mais il existait précédemment, et il semble que le rôle des agents répressifs était bien d'exiger qu'on le respecte. Pourquoi aujourd'hui cette augmentation de la sévérité ? Elle doit exister en tout temps, non pas pour ennuyer ceux qui sont sur les routes, mais pour les protéger, qu'ils soient piétons, cyclistes, touristes ou routiers. Réprimer une tentative d'assassinat, c'est au moins protéger des victimes futures. Or, cela n'a pas lieu.

Il me semble qu'il y a une certaine indulgence répressive. Toute les personnes qui ont eu à conduire sur les routes, sur n'importe quelle route, se demandent parfois avec angoisse comment elles ont pu éviter un accident jusqu'à ce jour. J'en appelle à tous ceux qui ont eu l'occasion de conduire une voiture pour leur demander s'ils n'ont pas eu un réflexe angoissé à l'idée qu'ils venaient d'échapper à une catastrophe ou qu'ils venaient de risquer d'écraser quelqu'un, peut-être un cycliste non éclairé passé peut-être devant un gendarme avec lequel il jouait à la belotte la veille ou avec lequel il converse tous les jours et qui laisse faire. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Je respecte les gendarmes et j'admire ce corps... (*Très bien ! très bien !*) mais il est de fait que parfois ils sont trop indulgents et que trop souvent on sollicite leur indulgence.

Je voudrais donc que vous ordonniez à vos agents de répression non seulement de réprimer mais de n'obéir en aucun cas à des pressions de pardon.

Sans doute, vous allez réprimer. Mais je voudrais tout de même vous signaler qu'il y a aussi une part de responsabilité de l'Etat, une part de responsabilité des services, car il ne s'agit pas seulement de celui qui roule, il s'agit aussi de la signalisation.

Je voudrais appeler votre attention sur la non-observation de cette signalisation de protection. Sur les routes du Nord, de l'Ouest ou de l'Est, sur celles des régions où il y a une industrie betteravière intense, tous les dépôts de betteraves sont-ils signalés ? Et lorsqu'ils le sont, n'est-ce pas d'une façon ridicule, par une simple planchette écrite au crayon ? Il y a là une protection à exercer. Ce n'est pas là brimer ceux qui exploitent. C'est simplement les inviter à participer à la protection des individus à qui ils risquent d'être nuisibles.

Il y a enfin la signalisation des carrefours, et, en même temps, la signalisation des hauts de côte. Il faudrait tout de même que le haut des côtes soit signalé par une ligne médiane. Il faudrait que les tournants soient aussi signalés par une ligne médiane, pour marquer l'obligation de chacun de rouler sur le côté.

Il y a là un ensemble. Peut-être notre commission des transports provoquera-t-elle un jour prochain un débat intéressant le ministère des travaux publics sur ce point. Ce sera nécessaire, car, lorsque le ministre des travaux publics aura pris ces dispositions, elles permettront de mieux réprimer.

En tous cas, il est indispensable d'organiser, de surveiller, de réprimer. Je veux bien, par conséquent, admettre toutes vos promesses. J'espère que vous les tiendrez, mais aussi qu'à l'avenir nous pourrons circuler plus sagement et beaucoup plus sûrement, et je vous en remercie à l'avance.

Je vous en prie, veillez-y, car les routes de France sont devenues extrêmement dangereuses et il faut protéger tous ceux qui circulent contre tous ceux qui méconnaissent les usages de la politesse, ceux de la sécurité, ainsi que toutes les prescriptions que vous pourriez leur imposer. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs, de la gauche, du centre et de la droite.*)

AIDE A LA CONSTRUCTION NAVALE

Mme le président. M. Yves Jaouen demande à M. le ministre de la marine marchande les raisons qui s'opposent au dépôt du projet d'aide à la construction navale que son prédécesseur et lui-même avaient promis pour la rentrée parlementaire d'octobre 1950, et souligne l'urgence du vote par le Parlement des mesures indispensables pour permettre, face à la concurrence étrangère, de réserver à la main-d'œuvre française les travaux de construction et de renouvellement de la flotte de la marine marchande (n° 168).

La parole est à M. Gaston Defferre, ministre de la marine marchande.

M. Gaston Defferre, *ministre de la marine marchande.* Je comprends parfaitement le souci qui a animé M. le sénateur Jaouen quand il m'a posé cette question.

Le problème du statut de la construction navale est, en effet, un problème à la fois important et urgent auquel il faut apporter une solution le plus rapidement possible.

En ce qui me concerne, arrivé au ministère de la marine marchande dans la deuxième quinzaine du mois de juillet, j'ai, malgré les vacances, fait tout ce que j'ai pu pour établir un projet, aussi rapidement que possible. Dès le début du mois de septembre, j'ai envoyé au ministère des finances le texte d'un projet de loi établi par moi-même en collaboration avec mes services. Il m'a été répondu au début du mois de novembre et, ces jours derniers, j'ai à mon tour répondu aux différentes objections qu'avait présentées le ministère des finances.

J'espère que, dans les jours qui vont venir, l'accord pourra se réaliser, ce qui permettra le dépôt du projet.

M. le sénateur Jaouen sait combien cette question est complexe, combien elle est délicate. Je suis persuadé qu'il ne sera pas étonné d'apprendre que le ministère des finances a tenu à l'examiner de très près avant de donner son accord sur le texte que j'avais préparé.

Mme le président. La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Monsieur le ministre, mes chers collègues, soucieux de ménager les instants que notre Assemblée va réserver à d'autres sujets, je ne répondrai pas par un long exposé, quoique le sujet en vaille la peine.

D'ailleurs, la situation difficile de la construction navale française a été évoquée dans cette enceinte au cours de la discussion du budget de la marine marchande, notamment par M. Abel-Durand, président de la commission de la marine marchande, par M. Denvers et par moi-même, et l'aspect social de ce problème avait été particulièrement souligné.

En effet, on voit du chômage dans nos chantiers navals, alors que des compagnies de navigation françaises ont été amenées, par les circonstances, à confier la construction de leurs navires à des entreprises étrangères. Pourquoi en est-il ainsi ? Parce que la loi du meilleur marché s'impose inexorablement et joue en faveur de ces pays étrangers. Je reconnais d'ailleurs que ces derniers s'acquittent soigneusement des constructions qui leur sont confiées.

Les déclarations que vous venez de faire, monsieur le ministre, votre bonne volonté de vous attaquer aux dangers réels existant dans ce domaine, m'amènent à vous en remercier. Mais je vous supplie de ne pas ménager vos efforts, d'user de toute votre influence auprès du conseil des ministres et auprès du ministre du budget, afin que cette promesse du dépôt d'un statut naval devienne une réalité avant la fin de 1950.

Certains problèmes exigent une solution rapide: celui que nous évoquons ici aujourd'hui est de ceux-là.

Enfin, je forme le souhait que ce bref débat aidera M. le ministre à sauver cette richesse nationale, la marine marchande, dont le sort est intimement lié à l'indépendance et à la grandeur de notre pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

RENVOI A HUITAINE D'UNE QUESTION ORALE

Mme le président. M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre du budget pour quelles raisons l'administration des finances a suspendu l'application de l'arrêté pris le 15 novembre 1949 (*Journal officiel* du 15 février 1950) par M. le ministre de l'éducation nationale et affectant 1 p. 100 des crédits destinés aux constructions scolaires à des travaux de construction d'ordre artistique;

Et remarque que cette mesure ne paraît pas justifiée par les règles du contrôle budgétaire et, qu'en l'occurence, elle est incompatible avec les déclarations faites au nom du Gouverne-

ment solidaire, et à plusieurs reprises, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, par M. le ministre de l'éducation nationale entre autres, lors du vote du budget (n° 169).

La parole est à M. Gaston Defferre, ministre de la marine marchande.

M. Gaston Defferre, *ministre de la marine marchande.* Au nom de mon collègue M. le ministre du budget, je demande à M. Debû-Bridel de bien vouloir accepter le renvoi à mardi prochain de la réponse qui devait être donnée à cette question.

Mme le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Vu l'importance de la question pour l'avenir de l'art en France et de la solution qui sera prise, osant croire que d'ici à la semaine prochaine un accord aura pu enfin être réalisé entre les ministres intéressés, j'accepte le renvoi à huit jours, étant bien entendu qu'à ce moment une réponse précise me sera donnée, dont les artistes auront j'espère à se féliciter.

Mme le président. La question est renvoyée à huitaine.

RENVOI A HUITAINE D'UNE QUESTION ORALE

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à une question de M. Loison.

Mais j'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, retenu à l'Assemblée nationale, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance du Conseil de la République et demande que cette affaire soit reportée à quinzaine.

M. Loison. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Loison.

M. Loison. Etant donné qu'il est urgent qu'une solution intervienne dans le problème des allocations familiales, je demande que cette question vienne dans huit jours.

Mme le président. Nous demanderons à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il peut venir la semaine prochaine répondre à cette question.

Quoi qu'il en soit, conformément à l'article 86 du règlement, cette question est reportée à huitaine.

— 9 —

ORGANISATON DU TRAVAIL DE MANUTENTION DANS LES PORTS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports. (N°s 715 et 770, année 1950.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Abel Durand, *président et rapporteur de la commission de la marine et des pêches.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi sur laquelle nous avons à délibérer a un objet très simple. Elle tend à proroger un délai qui est déjà expiré depuis plusieurs mois.

Une loi du 6 septembre 1947 a organisé le travail de la manutention dans les ports. Un de ses articles prévoyait, étant donné l'instabilité de ce travail, une caisse de garantie qui devait être financée suivant certaines modalités. Mais comme les modalités prévues dans le texte avaient déjà soulevé des critiques, l'article 24 décidait que la contribution patronale prévue à l'article 16 serait due dès la promulgation de la présente loi et ce, pendant une durée de dix mois. Avant l'expiration de ce délai, un nouveau texte devait fixer définitivement les ressources de la caisse nationale.

Les dix mois sont écoulés sans que le texte ainsi prévu soit intervenu. Il y a eu une première dérogation du délai par une loi du 29 septembre 1948 et jusqu'au 31 mars 1949. Le 31 mars 1949 est arrivé sans que le texte que le Gouvernement devait déposer pour proposer de nouvelles modalités ait été présenté: il ne l'a été que le 16 février 1950. Mais on a continué de percevoir la contribution, irrégulièrement. Cette situation de fait a attiré l'attention de certains membres de l'Assemblée nationale qui, le 21 juillet, ont déposé une proposition tendant à la prorogation nouvelle du délai jusqu'au 31 décembre 1950.

C'est sur cette proposition de loi à portée limitée, votée par l'Assemblée nationale, que le Conseil de la République a présentement à donner son avis.

Il est bien évident aujourd'hui que d'ici le 31 décembre l'Assemblée nationale n'aura pas eu le temps d'examiner la question au fond. Nous proposons donc au Conseil de la République d'aller au delà du délai prévu par le texte de l'Assemblée nationale et de remplacer la date du 31 mars 1949 — car c'est depuis 1949 qu'on continue à percevoir les cotisations bien qu'il n'y ait plus aucun texte en vigueur — par la date du 31 mars 1951, avec l'espoir, mais non la certitude, que les modalités de financement de la caisse nationale auront été fixées définitivement.

Un petit incident s'est produit. La proposition de loi votée par l'Assemblée nationale était ainsi conçue: « L'article unique de la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948 est modifié comme suit: remplacer la date du 31 mars 1949 par la date du 31 décembre 1950. » Ce texte ne constitue pas une formule législative, nous nous en sommes aperçus nous-mêmes à la lecture de notre rapport imprimé, et c'est pourquoi, dans un rapport complémentaire, nous vous proposons d'adopter le texte suivant : « Dans l'article unique de la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948, la date du 31 mars 1949 est remplacée par la date du 31 mars 1951. »

Ce petit incident législatif, qui a abouti à la rédaction d'un texte mineur, pour ne pas dire minime et même minuscule, illustre la nécessité d'une revision constitutionnelle. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Il s'agit d'un texte très peu important, dont l'examen peut se borner à la lecture des trois lignes qu'il comporte. Or l'Assemblée nationale et même la commission compétente de cette même assemblée sont tellement surchargées qu'elles n'ont pas pu faire cet examen en temps utile, puisque nous devons proposer nous-mêmes un délai plus long, à plus forte raison n'ont-elles pu examiner le problème de fond.

Si nous étions admis à apporter au travail législatif une part plus active, votre commission de la marine marchande ou une autre commission aurait pu examiner les modifications à apporter à la loi du 6 septembre 1947. Nous l'aurions fait en temps utile — nous en avons eu le temps — et nous ne nous trouverions pas devant cette impuissance législative que nous constatons souvent et devant cette carence qui existe déjà depuis dix-huit mois.

C'est la raison pour laquelle je ne me suis pas contenté de vous demander de voter sans débat le texte qui vous est proposé. J'ai cru devoir vous signaler et le retard, certainement excusable, tout en étant fâcheux de l'Assemblée nationale et le petit défaut de rédaction du texte limité qu'elle vient de nous transmettre. Sommes-nous trop ambitieux ou prétentieux en estimant que peut-être nous pourrions apporter au travail législatif une contribution utile et même nécessaire en examinant les premiers, sans autorisation préalable de l'Assemblée nationale, des projets comme celui-là ? (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Dans l'article unique de la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948, la date du 31 mars 1949 est remplacée par la date du 31 mars 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Symphor. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Mesdames, messieurs, le parti socialiste votera naturellement ce texte. Il est insignifiant, a-t-on dit, mais pour les départements d'outre-mer il présente un aspect particulièrement intéressant, et je suis mandaté par le parti socialiste pour intervenir dans la discussion.

Il s'agit de la modification de la loi du 6 septembre 1947, date que je vous demande de retenir pour la commodité de la discussion. Ce texte comporte un article 27 ainsi conçu: « La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer dans des conditions qui seront fixées par un décret d'application. »

Vous serez certainement surpris d'apprendre que, trois ans après, ce décret d'application n'est pas pris et que la loi n'est toujours pas appliquée chez nous. Bien sûr, je vais d'étonnement en étonnement, mais ma faculté d'étonnement s'épuise!

Quand on considère le texte de loi en discussion, on se demande ce qu'il peut contenir d'extraordinaire pour motiver

ces trois années d'examen et d'études par les services du ministère en ce qui concerne l'application dans les départements d'outre-mer.

Il s'agit d'une loi sur le travail de manutention dans les ports, prévoyant la constitution d'un comité paritaire pour l'étude des cas individuels et d'un minimum garanti. Il faut trois ans pour étudier cela!

Le plus grave, c'est qu'il en va ainsi pour toutes les questions, et je suis obligé, malgré moi, de revenir, chaque fois, pour vous demander où l'on en est de l'application des lois aux départements d'outre-mer.

J'avais eu l'intention de déposer un amendement tendant à rendre la loi immédiatement applicable à ces départements, mais notre président de commission, M. Abel-Durand, m'a fait observer que cette procédure n'était pas normale, que ce serait un artifice indigne de nous. Dans l'état d'obscurité où nous nous trouvons en cette matière, cette procédure aurait trouvé une excuse, ou en tous cas, une explication. Je vous demande de vouloir bien vous associer à nous pour demander au Gouvernement, ici représenté, de nous donner l'assurance que le décret d'application sortira enfin.

Si j'avais voulu abuser de vos instants, je vous aurais donné lecture d'une correspondance qui remonte à cinq mois. Elle émane d'un comité de dockers de Fort-de-France, qui compte 600 membres, et ce comité m'écrit: « Nous avons devant nous une catégorie de travailleurs qui ont été occupés pendant dix-neuf heures, heures normales et heures supplémentaires, et on n'a jamais voulu nous embaucher ».

Je me suis retourné vers M. le directeur des travaux publics, on m'a dit qu'on allait s'en occuper. J'ai écrit à M. le ministre des travaux publics. J'ai reçu une lettre six mois après, où l'on me dit encore que la question des modalités d'application est à l'étude.

Pendant ce temps-là, il y a des gens qui ont faim, dont le métier est la manutention dans les ports, et qui ne peuvent pas attendre le résultat du travail de fonctionnaires, si éminents soient-ils, qui, je le comprends, doivent étudier à la loupe les questions pour éviter les erreurs d'interprétation comme celles que vient de signaler M. le président Abel-Durand; mais qui doivent comprendre que la patience des gens qui souffrent a, elle, une limite et que celle-ci est atteinte dans ces départements d'outre-mer.

Les dockers de chez nous, comme tous ceux des autres ports, ont besoin de leurs salaires pour faire vivre leurs familles, leurs enfants et eux-mêmes.

Je vous demande, par conséquent, de vous associer à moi pour demander que M. le ministre des travaux publics, qui est représenté ici par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, nous donne l'assurance que d'ici quelques jours, et non pas dans quelques mois, la loi du 6 septembre 1947 recevra une application effective dans les départements d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, M. Gaston Defferre et moi-même avons suivi avec beaucoup d'attention la discussion qui vient de se dérouler et nous ferons part de la remarque de M. Symphor à notre collègue, M. le ministre des travaux publics, qui est qualifié et compétent pour prendre une décision en cette matière.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission tout entière s'associe aux paroles de notre collègue M. Symphor. Ce n'est là qu'un exemple des lenteurs apportées dans l'application de la législation aux départements d'outre-mer. Il y a quelques semaines j'ai passé plusieurs jours dans ces départements et j'ai eu à déplorer une carence qui prend des proportions, j'ose le dire, de scandale. Il est nécessaire que, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, le Gouvernement, qui encourt de très graves responsabilités envers toutes ces vieilles colonies, ces lambeaux de la France, comme disait Jaurès, qui se trouvent dispersés dans la mer des Caraïbes, il est nécessaire, dis-je, que le Gouvernement se penche sur une série de problèmes qui se posent là-bas vis-à-vis de populations dont le patriotisme est à toute épreuve. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

AIDE AUX POPULATIONS DU CAMBRESIS VICTIMES D'UNE TORNADE

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. D'accord avec le Gouvernement, la commission de l'intérieur demande que soit appelée dès maintenant la discussion de la proposition de résolution de MM. Naveau, Canivez, Denvers et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations victimes de la récente tornade qui s'est abattue dans le département du Nord (région de Cambrai) le 21 juillet 1950. (N°s 643 et 765, année 1950).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Soldani, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mesdames, messieurs, soucieux de ne pas abuser de la bienveillante attention du Conseil de la République, je ne vous imposerai pas une nouvelle lecture du rapport que j'ai fait au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de résolution de MM. Naveau, Canivez et Denvers.

Vous me permettrez simplement de vous rappeler très brièvement que la région du Cambrésis a été sévèrement touchée par les dégâts provoqués le 21 juillet dernier par un cyclone d'une grave violence. Cette tempête a ravagé une zone très étendue, puisque le nombre des communes sinistrées s'élève à 43 et que 5.885 foyers ont été sinistrés. Des dommages ont été causés aux immeubles d'habitation, aux bâtiments agricoles, aux bâtiments commerciaux et industriels, d'autre part les récoltes ont été également sévèrement touchées.

Le ministre de l'intérieur a fait mettre, immédiatement après le sinistre, 250.000 francs à la disposition du préfet du Nord au titre de secours d'extrême urgence.

Cette somme a été répartie entre les personnes les plus nécessiteuses ayant à charge plusieurs enfants et dont l'habitation a été complètement détruite.

De nombreux sinistrés se trouvant encore dans une situation critique, le ministre de l'intérieur a mis à la disposition du préfet un nouveau crédit de 250.000 francs.

Il ne vous échappera point cependant que ces sommes sont encore insuffisantes pour venir en aide efficacement aux victimes de ce sinistre.

C'est pourquoi votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter à l'unanimité la proposition de résolution de MM. Naveau, Canivez et Denvers. (*Applaudissements.*)

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Madame le président, mesdames, messieurs, je connais particulièrement cette région du Cambrésis qui a été frappée par la tornade du 21 juillet 1950, puisque c'est cette région que j'ai l'honneur de représenter à l'Assemblée nationale.

Je dois signaler que les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur n'ont pas pour but d'indemniser, même partiellement, les victimes des calamités publiques. Ils ont simplement pour objet de permettre au Gouvernement d'attribuer des secours d'extrême urgnce à celles de ces victimes qui seraient rendues nécessiteuses à la suite des calamités. Ces secours, proposés par les préfets, aident les sinistrés à faire face à leurs besoins les plus immédiats, tels que nourriture, vêtements, etc.

La dotation annuelle de ce chapitre n'est d'ailleurs que de 30 millions pour la métropole et les départements d'outre-mer.

Cette année nous avons dû octroyer des secours à la suite de 18 orages de grêle survenus en juillet et août, 14 cyclones, orages, tempêtes, 4 inondations, 4 avalanches et éboulements de neige, 3 éboulements dans les mines et 23 incendies, tout cela avec un crédit global, je le répète, de 30 millions de francs. S'il fallait dédommager les victimes des dégâts subis, c'est plusieurs centaines de millions, sinon quelques milliards de crédits qu'il faudrait ouvrir annuellement au budget du ministère de l'intérieur.

Une somme de 500.000 francs a été mise à la disposition du préfet du département du Nord pour lui permettre d'attribuer des secours d'extrême urgence aux sinistrés qui auraient été rendus nécessiteux à la suite de la tornade du 21 juillet 1950 sur la région du Cambrésis. Il me serait agréable de pouvoir

secourir davantage les victimes des calamités publiques, mais je ne dispose que des crédits qui me sont octroyés par le Parlement. C'est donc à lui de montrer son désir lors de la discussion du budget.

Je pense que la solution des problèmes douloureux tels que celui posé par MM. Naveau, Canivez et Denvers ne sera possible que lorsqu'aura été créée une caisse nationale des calamités agricoles qui permettra à la solidarité des Français de venir au secours des régions frappées par les méchancetés et les violences de la nature.

M. Léger. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Léger.

M. Léger. Monsieur le ministre, j'avais demandé à intervenir dans ce débat. Bien entendu je voterai la proposition de nos collègues, MM. Naveau, Canivez et Denvers, mais vous avez précisé tout à l'heure que, dans l'ensemble de la France, au cours de l'été dernier, de nombreux orages avaient causé de graves dégâts.

Dans mon département, la Seine-Inférieure, notamment le 20 juin dernier, un orage de grêle d'une particulière violence s'est abattu sur le village et la région de Dancourt, occasionnant des dégâts extrêmement importants. C'est ainsi que, dans le village même de Dancourt, de nombreuses toitures ont été arrachées, cependant que, dans les campagnes environnantes, les dommages causés aux récoltes revêtaient le caractère d'une véritable catastrophe: 300 hectares de blé, 300 hectares d'avoine ont été, en un instant, ravagés. Des dégâts considérables ont été occasionnés par la tornade aux cultures maraîchères et potagères, ainsi qu'aux arbres fruitiers. On a évalué à plus de 100 millions l'importance de ce sinistre qui a affecté de nombreux exploitants.

Au lendemain même de ce sinistre, mon collègue et ami M. Roger Dusseaulx, député de la Seine-Inférieure, a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi et une proposition de résolution tendant, l'une à ouvrir un crédit de 20 millions de francs à prélever sur les fonds disponibles pour venir en aide immédiatement à nos compatriotes sinistrés, l'autre à leur accorder des secours et des exonérations d'impôts.

Je me permets, à l'occasion de la proposition de résolution qui vous est soumise, de reprendre ces propositions. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire tout ce qui sera en votre pouvoir de façon que mes malheureux compatriotes soient dédommagés des dégâts qu'ils ont subis du fait de cette tornade.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je suis persuadé que chacun des membres de cette Assemblée pourrait vous dire que, dans le département qu'il représente, on a connu, l'été dernier, un désastre semblable à celui auquel on a fait allusion.

Je ne puis répondre que ceci: pour faire face à tous ces désastres, je dispose, au ministère de l'intérieur, d'un crédit de 30 millions, et rien de plus.

M. Léger. Alors créons une caisse de calamités agricoles.

M. Demusois. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Le groupe communiste votera la résolution présentée, mais l'objet de mon intervention est d'un caractère un peu différent.

Je voudrais que l'on en finisse une bonne foi avec ce déplacement des responsabilités. Nous venons d'entendre le représentant du Gouvernement nous dire: Moi, je ne dispose que des crédits qui me sont octroyés. A vous messieurs, de les augmenter.

Si l'on suit ce raisonnement, il semble — c'est d'ailleurs une formule que l'on généralise dans le pays — il semble que ce soient les parlementaires qui soient en cause, si les crédits nécessaires pour des œuvres utiles ne sont pas donnés au Gouvernement.

Or, chacun sait ici qu'il n'en est rien. Chacun sait que, toutes les fois que nous demandons une augmentation de crédits et que nous essayons de justifier cette augmentation, cette demande étant toujours liée à ce qu'elle représente, c'est-à-dire à la dépense, on ne manque jamais de nous rappeler que, constitutionnellement, nous n'avons pas l'initiative en matière de dépenses. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs.*) On ne manque jamais non plus de faire jouer contre nous ce que l'on appelle en termes barbares la « guillotine ».

M. Marrane. Très bien!

M. Demusois. Nous ne pouvons donc pas accepter qu'un membre du Gouvernement puisse, au nom de celui-ci, rejeter sur les épaules des assemblées parlementaires ce qui constitue en fait ses responsabilités. (*Nouveaux applaudissements.*)

Nous avons toujours demandé que le Gouvernement fasse aux assemblées des propositions suffisantes, adaptées aux nécessités, assorties de demandes de crédits correspondants, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit de faire face à la situation dramatique visée par la présente proposition de résolution. Mais qu'il ne vienne pas, puisqu'il n'en est rien, nous dire ensuite: Si je ne peux pas agir mieux, ce n'est pas de notre faute, c'est de votre faute à vous.

Je déclare que cette manière de raconter l'histoire dans le pays n'est pas acceptable. C'est pourquoi je demande ici au Conseil de bien vouloir signifier au Gouvernement qu'il doit cesser de présenter ses difficultés de la manière dont il vient de le faire voici quelques instants par la voix de son représentant. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président Je donne lecture de l'article unique:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations victimes de la récente tornade qui s'est abattue le 21 juillet 1950 dans le département du Nord et en particulier dans la région de Cambrai ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. Marrane. Nous constatons que le Gouvernement n'a rien répondu.

— 11 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. (Nos 603, 773, 774 et 777, année 1950.)

Mais M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et M. le ministre des finances, retenus à l'Assemblée nationale, désirent que cette discussion soit renvoyée en cours d'après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'union internationale de Berne revisée, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948. (Nos 687 et 776, année 1950.)

Mais, la conférence des présidents n'ayant proposé l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour que sous réserve de la distribution du rapport et le rapport de M. Lassagne n'étant pas distribué, il y a lieu de la retirer de l'ordre du jour, conformément à l'article 52 du règlement.

M. Lassagne. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Lassagne.

M. Lassagne. Mme le président, je me permets d'indiquer que la commission des affaires étrangères a demandé à être saisie pour avis. Il ne serait donc pas courtois de discuter de la ratification d'une convention internationale sans que cette commission ait donné son avis et présenté son rapport. Je vous demande donc de vouloir bien reporter cette affaire à huitaine.

Mme le président. La conférence des présidents en délibérera.

— 13 —

AJOURNEMENT PROVISOIRE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Durieux, Chochoy, Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à assurer immédiatement un travail égal dans tous les moulins et à rétablir pour la prochaine campagne la législation de 1939 en ce qui concerne la meunerie et la boulangerie. (N°s 557 et 741, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Durieux, rapporteur.

M. Demusois. Tout à l'heure, le Gouvernement était représenté. Maintenant il n'est ni présent, ni représenté.

M. Georges Laffargue. Et vous, que faites-vous là ?

M. Demusois. Je ne suis pas membre du Gouvernement. (*Hilarité.*)

Mme le président. Monsieur Durieux, voulez-vous rapporter en l'absence du Gouvernement ?

M. Durieux, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Madame le président, si vous le permettez, je préférerais rapporter en présence d'un représentant du Gouvernement. (*Très bien!*)

Mme le président. Vous aviez accepté l'interversion de l'ordre du jour et votre question avait été appelée avant celle relative au nantissement.

Si nous attendons qu'un membre du Gouvernement soit présent, le projet de loi relatif au nantissement aura la priorité et je serai obligée de n'appeler votre question qu'après.

M. le rapporteur. Je n'y vois aucun inconvénient.

Mme le président: Dans ces conditions, la discussion est ajournée jusqu'à ce qu'un membre du Gouvernement soit présent.

— 14 —

PROROGATION D'AVANTAGES ACCORDES A CERTAINS ETUDIANTS

Discussion d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Jacques Bordeneuve tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prorogeant les effets de l'ordonnance du 4 août 1945 au delà de la durée de cinq ans prévue par cette ordonnance et à permettre ainsi aux étudiants anciens combattants ou victimes de guerre de bénéficier de l'exonération des droits scolaires et universitaires et d'une allocation d'entretien jusqu'au terme réel de leurs études. (N°s 720 et 766, année 1950.)

Monsieur Héline, désirez-vous rapporter maintenant cette proposition ?

M. Héline, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Madame le président, personnellement, je n'exige pas que M. le ministre soit là, car je ne pense pas qu'il pourrait nous donner une réponse valable aujourd'hui. Par conséquent, il lui suffira de lire les débats de cette Assemblée pour se faire une opinion.

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Bordeneuve a rappelé dans son exposé des motifs que, par l'ordonnance du 4 août 1945, le Gouvernement a voulu apporter aux étudiants, anciens prisonniers et déportés ou anciens combattants des forces françaises libres et des forces françaises de l'intérieur, les moyens de reprendre et de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions, en les exonérant de tous les frais de scolarité et en leur accordant une allocation d'entretien.

Au cours de leur réunion de juillet 1950, les commissions d'attribution de ces allocations ont déploré que les limites fixées par le titre II de l'ordonnance du 4 août 1945 obligent à priver de la bourse d'excellents étudiants ou élèves qui n'ont pas achevé leurs études.

Après avoir donné la substance de cette ordonnance de 1945, la proposition de résolution que j'ai l'honneur de proposer à vos suffrages aura pour effet d'inspirer opportunément, au profit d'étudiants aussi recommandables par leurs courageux efforts de réadaptation que par leurs titres de combattants ou de victimes de guerre, la correction des insuffisances bien compréhensibles de mesures de dédommagement prises seulement trois mois après la capitulation de l'Allemagne.

Il est certain que les auteurs de l'ordonnance du 4 août 1945 ne pouvaient si tôt évaluer, sans erreur, la durée du traitement des blessures ou des maladies contractées à la guerre, ni prévoir que des rapatriés en apparence indemnes ressentiraient quelques années plus tard de grands malaises résultant soit du régime d'une captivité prolongée, soit des sévices de la déportation.

D'autre part, il semble que ces mêmes auteurs n'aient pas assez tenu compte de la grande jeunesse de beaucoup de résistants et d'engagés volontaires qui, pour participer à la libération du pays, avaient sacrifié la sanction de leurs études secondaires en renonçant momentanément au titre de bachelier.

Après leur retour à la vie normale, les moins épuisés, les plus ardents de ceux-ci ont donc repris la préparation de l'une, voire des deux parties du baccalauréat que, même au rythme accéléré des sessions spéciales, ils ne pouvaient passer en moins d'une année. Ensuite, sur la foi des solennels encouragements contenus dans le préambule de l'ordonnance du 4 août 1945, ils se sont mis en devoir de tendre « vers un haut niveau de culture ».

Pour y atteindre, l'ordonnance ne leur accordait l'aide pécuniaire de l'Etat que pendant une période de cinq années à compter de la date de reprise de leurs études, et à condition que cette reprise se produisît dans le délai d'un an suivant leur libération, délai susceptible d'une prolongation maxima de deux années pour les blessés et pour les malades en congés réguliers de soins.

La proposition de résolution cite un certain nombre d'exemples qui sont la sobre et discrète transcription de cas réels. Ces exemples permettent une appréciation exacte des lacunes du texte de 1945. A leur lumière, il apparait bien que cette ordonnance pouvait assurer la réadaptation complète des seuls étudiants auparavant engagés dans les études supérieures et tout de suite capables, au retour, de passer, sans échec ni vacances, une longue série d'examens.

Les exemples du même ordre abondent. En voici d'autres, non moins réels, non moins édifiants que ceux dont vous avez pris connaissance à la lecture du texte de la proposition de résolution.

Un élève de l'école centrale, qui a participé aux campagnes de France, d'Allemagne et d'Autriche dans les rangs de la 1re armée, prepare en 1950-1951 la troisième et dernière année de cette école et parallèlement le doctorat ès sciences. Bien qu'il n'ait pas bénéficié de la bourse dès 1945, parce qu'il avait repris ses études au lycée Carnot de Tunis, où l'ordonnance du 4 août 1945 n'était pas appliquée, il en a néanmoins perdu le bénéfice à partir d'octobre 1950.

Je pourrais citer d'autres exemples.

Nous pourrions énumérer ainsi quelque trois cents cas d'anciens combattants ou de victimes de guerre qui, sans s'être accordé de répit, n'ont pu terminer, en cinq années, le circuit d'études d'une formation supérieure, et qui sont privés d'aide au moment décisif.

Ne convient-il pas de souligner que les mensualités mêmes de la bourse — neuf mille francs depuis deux ans pour les célibataires vivant seuls dans une grande ville — n'assurent pas l'entretien modeste d'un adulte surmené par la préparation d'examens fréquents ?

Ce sont donc non seulement les plus cultivés, mais aussi les plus démunis, et en particulier ceux qui portent les responsabilités de chef ou de soutien de famille, qui sont désormais exclus du bénéfice de l'ordonnance du 4 août 1945.

Pour quelques-uns, qui ont pu reprendre leurs études aux premiers mois de 1946, les commissions se voient réduites à proposer, pour 1950-1951, quatre, cinq ou six douzièmes de bourse, suivant le mois de reprise; ces fractionnements ne sont-ils pas dérisoires en comparaison des larges sacrifices consentis par cette vaillante jeunesse, il y a si peu d'années ?

Enfin, il faut considérer que la prorogation que nous proposons — et dont l'étendue serait fixée, pour chaque cas, par la commission compétente — ne serait pas applicable, en fait, à plus de trois cents des boursiers actuels.

Le crédit nécessaire ne dépasserait guère trente-cinq millions. Or la réduction progressive du nombre total des étudiants anciens combattants ou victimes de guerre va laisser une telle somme disponible dans les limites du crédit global des bourses de guerre inscrit au budget de 1950.

En résumé, il ne s'agit pas de dépense supplémentaire. Nous proposons seulement une plus judicieuse et plus équitable application du généreux principe de l'ordonnance du 4 août 1945.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande de donner un avis favorable à la proposition de résolution présentée par M. Bordeneuve. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Kalb. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Kalb.

M. Kalb. Madame le président, je demande que la séance soit suspendue. Personnellement, j'estime qu'il est peu courtois, à l'égard de notre jeunesse combattante et résistante, qu'il n'y ait pas un seul représentant du Gouvernement au banc des ministres. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Dans ces conditions, j'insiste pour que la séance soit suspendue. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mme le président. Je consulte le Conseil sur la question de savoir s'il entend suspendre la séance.

(*Le Conseil décide de suspendre la séance.*)

Mme le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

— 15 —

RENVOI POUR AVIS

Mme le président. La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de la loi du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949, dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 16 —

NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. (N°s 603 et 773, année 1950. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur; et, année 1950, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Jacques Gadoin, rapporteur; et n° 777, année 1950, avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur; et n° 774, année 1950, avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. Borgeaud, rapporteur; et, année 1950, avis de la commission des finances. — M. Jacques Masteau, rapporteur.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du gouvernement:

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

MM. Bodard, directeur des affaires civiles et sceau; Noël, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice; Abgheil, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;

Pour assister M. le ministre des finances:

M. Devaux, directeur à la comptabilité publique;

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:

M. Lavenant, conseiller technique;

Pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:

MM. Moussa, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat; Lassalle, chef de service à la direction des programmes économiques; Autissier, directeur adjoint à la direction du Trésor;

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Jozeau-Marigné, *rapporteur de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Messieurs les ministres, mes chers collègues, la commission de la justice a examiné avec une attention toute spéciale le projet de loi déposé par le Gouvernement relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

Ce texte, adopté le 27 juillet dernier par l'Assemblée nationale, n'a pu venir, en raison de cette date, en discussion devant votre Assemblée avant les vacances parlementaires. Mais, étant donné son urgence, votre commission a tenu à l'examiner et à vous le présenter dès les premières semaines de la reprise de vos travaux.

L'impérieuse nécessité de faire renouveler et de moderniser l'outillage de notre industrie est évidente. On l'a dit souvent, on ne dispose que d'un matériel usagé ou ne répondant plus aux exigences de la technique moderne.

Les difficultés de trésorerie ont été telles que les industriels, les commerçants, les artisans et d'autres n'ont pu réaliser leur désir de se rééquiper. Il leur fallait emprunter. Mais qui veut emprunter doit fournir des garanties. C'est le problème qu'il s'agit de régler. Le projet de loi qui vous est soumis tend à faciliter l'équipement des entreprises par le recours au crédit. Mais il importe, ici, de souligner le caractère véritable du projet.

Il ne s'agit pas pour vous d'organiser aujourd'hui la politique générale du crédit en France. Il ne s'agit pas davantage d'assurer la distribution d'un crédit émanant de fonds publics. Vous êtes en présence d'un texte de droit privé dont le but est de régler les rapports entre particuliers. Il vous appartient de fixer les garanties qu'une personne peut donner à son vendeur à terme ou à son prêteur. Il n'était pas inutile d'attirer votre attention d'une manière toute spéciale sur ce point, car certains présenteront des observations pouvant vous laisser croire que votre rôle serait aujourd'hui de donner des directives à un Gouvernement pour distribuer un crédit d'Etat.

Cette précision apportée, la commission de la justice tient à affirmer l'impérieuse nécessité de voter le projet de loi qui vous est soumis. Le monde économique l'attend avec une grande impatience. Il ne convient pas, en effet, dans les circonstances présentes, que notre économie nationale soit privée de moyens. Sans doute, il nous faut respecter la conception classique et saine du crédit individuel justifié par les besoins de chaque entreprise. Mais, pour donner à l'acquéreur la possibilité de trouver du crédit pour l'achat d'un matériel nouveau et répondant aux exigences modernes, il nous a fallu créer une sûreté de caractère exceptionnel.

Pour ce faire, il a fallu sacrifier certains principes traditionnels de droit. Votre commission de la justice l'a fait, mais elle a tenu, toutefois, en son texte, à prendre toutes dispositions voulues pour que soit respectée, dans la mesure du possible, la foi due au contrat. Il ne faut pas, en effet, que, sous prétexte d'accorder une facilité exceptionnelle, soit donné un moyen que certains pourraient tenter d'utiliser pour la fraude et qu'ainsi soit touché d'une façon indirecte peut-être, mais certaine, le crédit général de l'industriel, du commerçant ou de tout autre.

Ceci dit, en cette discussion générale, je voudrais simplement, en quelques mots, attirer l'attention du Conseil sur les principes généraux qui ont guidé votre commission de la justice.

Quels doivent être les bénéficiaires de cette loi ? Certains ont voulu la limiter aux industriels et aux commerçants. Il n'a pas semblé à votre commission opportun de les suivre. Celle-ci a sur ce point adopté la position prise par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, il n'était pas possible d'écarter de son champ d'application le monde artisanal. Un artisan n'est pas absolument un commerçant. Tous, nous nous plaisons à reconnaître ici les efforts du monde artisanal. (*Applaudissements.*)

Cette loi peut être aussi d'une utilité certaine pour plusieurs professions libérales, médecins, radiologues, dentistes. Il ne nous a pas semblé possible de porter atteinte à la liberté des contrats. Je pense que vous voudrez bien suivre sur ce point votre commission de la justice.

Cependant, la portée de ces dispositions serait singulièrement réduite si, par l'adoption de certains amendements, le bénéfice en était limité à l'acquisition d'outillages et de matériels représentant un prix minimum ou répondant à certaines caractéristiques.

Nous sommes, je le répète, en présence d'un texte de droit privé laissant aux particuliers le soin d'accorder des facilités à tous ceux qui ont besoin d'un équipement professionnel.

Une autre limitation certaine avait été, en outre, apportée par l'Assemblée nationale.

Votre commission de la justice ne l'a pas acceptée. Doit-on remettre à l'administration le soin de fixer par décret les professions et les catégories de matériels qui pourraient faire l'objet d'un prêt garanti par notre privilège exceptionnel ?

Votre commission a été unanime à rejeter une telle disposition. Si elle heurte, en effet, le principe de la liberté des con-

trats, cette disposition présente, en outre, des difficultés importantes qui ne vous échapperont pas.

Tout d'abord, la délégation de pouvoirs donnée par le texte de l'Assemblée nationale est telle que, pratiquement, le Parlement s'en remet à l'administration pour déterminer son champ d'application. C'est à son arbitraire que sont soumises les possibilités accordées par le législateur.

Conviendra-t-il à l'administration d'accorder un moment des facilités à une profession plutôt qu'à une autre, à un matériel qui recueille ses préférences, enfin à une industrie qu'elle veut spécialement favoriser aux dépens d'autres, qu'elle pourra immédiatement prendre un texte favorisant les uns et, par là même, défavorisera les autres ?

D'autre part, mes chers collègues, quelle instabilité ! De nouvelles dispositions réglementaires seront, en effet, nécessaires pour adopter le cadre de la loi à l'évolution de la technique.

Notre texte ne doit pas être provisoire. Pour nous, son cadre est beaucoup plus vaste. Nous voulons donner une facilité permanente.

Je voudrais attirer l'attention du Conseil de la République sur le caractère exceptionnel du privilège accordé. Si nous voulons donner une facilité réelle, il nous faut accorder une garantie dont l'efficacité sera exceptionnelle. Aussi ce texte a-t-il prévu quelle garantie extraordinaire serait donnée à son bénéficiaire. Le créancier nanti pourra avoir un droit de suite, et ce point a retenu longuement l'attention de la commission de la justice. Un tel droit ne risque-t-il pas d'aggraver les relations commerciales ? Que deviendra la règle édictée par l'article 2279 du code civil : « En fait de meubles, possession vaut titre » ? Pour connaître ces idées, votre commission vous propose d'accorder le droit de suite, mais de le limiter au matériel revêtu d'une plaque disposée dans les conditions prévues par l'article 6 du projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

Mais quelle sera la qualité du droit de préférence pouvant être accordé aux créanciers ? Votre commission a accepté le principe posé par l'Assemblée nationale : il primera les créanciers hypothécaires ; il primera le créancier nanti sur l'ensemble du fonds ; il primera aussi tous les privilèges à l'exception de celui qui est fait pour la conservation de la chose et des frais de justice.

Votre commission, toutefois, a pensé devoir faire une troisième exception en faveur du privilège des salariés, mais elle tient à affirmer du haut de cette tribune que le privilège du Trésor sera lui-même primé par le privilège accordé à notre créancier nanti.

Sans doute, l'administration des finances aurait désiré que soit respecté le caractère exceptionnel du privilège du Trésor. Votre commission ne pouvait pas la suivre, car ce privilège du Trésor prend, en les circonstances actuelles, un caractère tel que le maintenir en premier lieu serait réduire d'une manière singulière la portée de cette loi. Ne voyons-nous pas trop souvent des industries survivre en raison de la crainte des créanciers de voir tout l'actif absorbé par les exigences fiscales ?

Ces observations générales faites, la commission de la justice a eu pour souci de mettre le texte en harmonie avec les exigences de la vie commerciale et des procédures déjà appliquées.

En votant ce projet de loi dans le texte qui vous est soumis, je vous demande, au nom de la commission de la justice, de réaliser une inspiration impérieuse du monde économique. Je vous demande toutefois de vous rappeler qu'il s'agit d'un texte de droit privé, qu'il ne vous appartient pas de diriger un crédit mais de mettre à la disposition des particuliers un moyen qui donnera des facilités nouvelles et importantes à nos industriels, à nos commerçants, à nos artisans et à d'autres. Vous aurez eu aussi le souci de préserver le crédit général du commerçant et ainsi, je pense, vous aurez réalisé la tâche que le monde économique attend de vous. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Gadoin, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Jacques Gadoin, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Messieurs les ministres, mes chers collègues, ainsi que vient de l'exposer très brillamment notre collègue M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice, l'équipement le rééquipement des entreprises françaises, malgré le chemin parcouru depuis la Libération, exigent encore un sérieux effort pour pallier le retard qu'accusent, par suite de la dernière guerre, leur outillage et leur matériel par rapport aux entreprises étrangères.

Pour faciliter cet effort, le Gouvernement a pensé qu'il y avait lieu d'envisager un système spécial de garanties qui permettrait aux chefs d'entreprises de bénéficier, sous certaines conditions, de crédits d'équipement. Dans la législation actuelle, tout industriel auquel sont demandées des sûretés réelles doit consentir, soit une hypothèque sur ses biens immobiliers, soit un nantissement sur son fonds de commerce.

Ces sûretés diminuent le crédit de l'industriel qui préfère souvent ajourner de nouvelles installations. Afin d'éviter cet inconvénient, le projet qui vous est soumis cantonne sur le bien d'équipement lui-même la garantie des capitaux ayant servi à son acquisition en donnant aux créanciers un nantissement spécial sur l'outillage et le matériel dont ils ont permis l'acquisition. C'est un véritable droit de gage qui est ainsi accordé aux créanciers, l'objet du gage restant cependant en la possession du débiteur, contrairement au droit commun en matière de gage.

Cette idée n'est pas nouvelle dans la législation française. Il en est déjà fait usage dans la loi du 29 décembre 1934 sur la vente à crédit des véhicules automobiles, ainsi que dans la loi du 12 septembre 1940 sur le warrant industriel dont l'application doit d'ailleurs cesser le 31 décembre prochain.

Votre commission des affaires économiques, saisie pour avis de ce texte, se déclare très favorable à son adoption. Il est en effet attendu avec impatience, comme de rappelait tout à l'heure M. Jozeau-Marigné, par les petites et moyennes entreprises qui, avec ces possibilités nouvelles de crédit, pourront peut-être plus facilement améliorer et moderniser leur équipement.

Vous n'ignorez certes point que les restrictions de crédit édictées en septembre 1948 en ce qui concerne le crédit à court terme demeurent toujours sévères et que les trésoreries de nombreuses entreprises connaissent maintes difficultés.

Nous pensons que la commission de la justice a agi sagement en vous proposant de disjoindre l'alinéa 3 de l'article 1er. A nous aussi, il ne nous a pas paru justifié de réduire la portée de cette loi en précisant que le nouveau nantissement ne pourrait être utilisé que pour les catégories d'outillages et de matériels nécessaires à l'équipement de certaines professions désignées par décret et répondant à des spécifications particulières déterminées par arrêté.

Une telle limitation s'explique sans doute par le souci d'instituer des priorités, mais d'une part le choix de ces priorités, qui varieront suivant les tendances des auteurs successifs des plans, ne sera jamais complètement garanti contre l'arbitraire et, d'autre part, l'application de la loi risque d'être délicate si sa portée n'est pas générale et s'il peut y avoir discussion sur le fait qu'un certain matériel rentre ou non dans les spécifications des arrêtés.

Il conviendrait donc, à notre sens comme à celui de la commission de la justice, de ne pas réduire le champ d'application de cette loi à certaines catégories privilégiées d'industries ou de matériels.

Peut-être, d'ailleurs, n'aurait-il pas été sans intérêt de prévoir que ce nouveau nantissement ne pourrait être utilisé que pour l'acquisition de matériel neuf. D'autre part, si nous nous reportons à l'exposé des motifs, le projet de loi en question répond à des besoins exceptionnels. Il s'agit de faciliter le rééquipement industriel arrêté ou ralenti depuis la guerre, surtout chez les petites et moyennes entreprises. Dans ces conditions, les dispositions essentielles qui prévoient des dérogations aux règles habituelles de notre droit auraient peut-être pu être limitées, dans le temps, à la période de reconstruction industrielle. S'il en est autrement, ne risque-t-on pas de compliquer inutilement la distribution du crédit et de rendre plus délicate l'appréciation de la responsabilité financière des firmes pour les crédits courants et non gagés ?

En ce qui concerne le très important article 13, et pour ne pas compromettre l'efficacité de cette nouvelle loi, votre commission des affaires économiques estime préférable de revenir au texte du Gouvernement et de l'Assemblée nationale pour le premier alinéa et de bien préciser, dans l'alinéa 2, que le privilège établi par ce texte est opposable à celui du Trésor et de la sécurité sociale. Elle vous demandera par voie d'amendement une modification dans ce sens.

Sur cette question primordiale, et afin de restaurer le crédit commercial et industriel, votre commission des affaires économiques souhaiterait qu'une réglementation intervînt concernant ces privilèges. C'est un fait connu que certaines entreprises en état de cessation de payement devraient disparaître ; leurs créanciers ne les poursuivent pas pour ne pas voir l'actif de leurs débiteurs complètement absorbé par les créances privilégiées du Trésor, de la sécurité sociale, des allocations familiales, qui se montrent parfois un peu trop complaisants au point de vue délai à l'égard d'entreprises importantes. (*Très bien ! très bien !*)

Le problème du crédit est lié à celui de ces privilèges consistant souvent en sommes élevées. Il serait bon que soit limitée dans le temps la durée des privilèges du Trésor et des caisses de sécurité sociale et, d'autre part, que soit supprimé leur caractère occulte. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques se déclare favorable à l'ensemble de ce projet. (*Nouveaux applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Armengaud, *rapporteur pour avis de la commission de de la production industrielle.* Messieurs les ministres, mes chers collègues, permettez-moi, d'abord, de faire un petit point d'histoire.

Ce projet de loi remonte déjà à plusieurs années. Il est né d'une étude faite dans l'industrie de la machine-outil, avant même la libération, lorsqu'on se préoccupait de savoir exactement comment se présentait le potentiel industriel d'une grande partie de notre industrie mécanique. C'est parce que l'on constata — on l'a déjà dit ici à différentes reprises, notamment notre collègue le président Laffargue — que l'âge moyen des machines-outils en France était déjà, en 1942-1943, de près de trente ans, qu'on décida de chercher les moyens, dès la libération, d'assurer leur renouvellement, non pas seulement au stade des grandes entreprises, mais également à celui des petites et moyennes entreprises, qui sont la majorité, notamment dans l'industrie mécanique.

Puis la loi s'est amplifiée, si je puis dire. Les premiers projets établis dès la libération, en septembre et octobre 1944, se sont transformés. Si l'industrie mécanique était déficiente, d'autres industries étaient aussi fortement touchées. Il était donc nécessaire d'étendre le champ d'application de la loi à d'autres biens d'équipement, et c'est ce qui a amené peu à peu à transformer le texte initial, strictement limité aux machines, travaillant par enlèvement de copeaux ou déformation du métal pour en permettre l'application à d'autres activités et à d'autres matériels.

Je ne reviendrai pas sur ce point. Je rappellerai seulement que votre collègue M. Jean Moreau, alors qu'il était secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, avait préparé un texte qui a été d'ailleurs repris, à quelque chose près, depuis, par le Gouvernement Schuman-Mayer dont il envisageait la présentation au moment même où il libérerait du contrôle et de la répartition les machines-outils.

Ceci dit, quelles sont les dispositions en faveur du crédit?

La loi du 2 décembre 1945 a prévu l'existence d'un conseil national du crédit qui fixe le volume des crédits et les règles applicables en la matière, notamment pour toutes les opérations bancaires, les règles de composition des portefeuilles, les investissements, les priorités d'émission ainsi que les placements à long terme.

Toute une série d'organismes, dont certains existaient avant la guerre, reçoivent des provisions au titre des fonds publics pour permettre de doter, selon des critères précis, les différents bénéficiaires des possibilités du crédit.

Je vous rappellerai à cet égard qu'il existe à ces fins le crédit agricole, le crédit agricole mutuel, le crédit foncier, le crédit populaire, le crédit hôtelier, commercial et industriel, le crédit coopératif, le crédit maritime mutuel, la caisse nationale des marchés de l'Etat, le crédit national et, enfin, c'est le dernier enfant, le fonds de modernisation et d'équipement.

Tous les crédits consentis par ces organismes sont soumis, pour peu qu'ils atteignent une certaine importance, au service central des risques bancaires et à des dispositions réglementaires.

Mieux même, dans les rapports annuels du conseil national du crédit, l'on peut lire la lettre annuelle adressée par M. le gouverneur de la Banque de France aux banquiers, précisant quelles sont les différentes industries qui doivent être considérées comme prioritaires pour les attributions de crédits.

Par conséquent, des dispositions générales, assez limitatives dans le champ d'application, indiquent déjà comment doit être organisé le crédit et quelles sont les limites des champs d'activité prévus

Les crédits d'investissement sont également définis par d'autres dispositions que vous trouvez aussi dans les rapports annuels du conseil du crédit, soit sous forme de prêts directs consentis par les instituts publics ou semi-publics, soit à l'aide de ressources des banques. Par conséquent, là aussi, des dispositions réglementaires claires et précises vous indiquent comment fonctionne tout ce mécanisme auquel doit s'intégrer celui soumis à vos délibérations.

Enfin, dernièrement, il y a eu le fonds de modernisation et d'équipement auquel je faisais allusion tout à l'heure: un décret du 1er octobre 1948 précise que les avances dudit fonds pourront être consenties aux entreprises publiques, c'est-à-dire aux entreprises nationalisées visées dans les lois les constituant pour leur usage propre et au crédit national et à la caisse des dépôts et consignations en faveur des entreprises industrielles de toute importance exerçant des activités de base prévues dans le plan d'équipement.

Ceci dit, il est apparu qu'il manquait un instrument juridique permettant aux entreprises non bénéficiaires de ces différentes dispositions, et notamment des crédits du plan, de bénéficier de prêts ou de crédits en faveur d'objets nécessaires à leur équipement proprement dit et pour lesquels existaient un vendeur ou un prêteur. C'est l'observation que vous a faite, dès le début de son exposé, M. le rapporteur de la commission de la justice qui a tenu à préciser à quoi exactement s'appliquaient les dispositions de la présente loi.

Je vous rappellerai à cet égard que le conseil national du crédit, ainsi, d'ailleurs, que le Conseil économique, ont pris nettement position en faveur du présent projet, sous certaines réserves de prudence.

Il était en particulier précisé que ce projet de loi était destiné à assurer le renouvellement et l'extension de l'outillage national, ce qui, dans une certaine mesure, apportait déjà une première limitation au champ d'application de la loi.

Les petites et moyennes entreprises, auxquelles nous devons attacher une certaine importance, ont-elles été pour autant oubliées jusqu'à présent? Je rappellerai simplement, si l'on regarde comment ont évolué les études faites sur les bénéficiaires de crédits recensés par le service central des risques bancaires, que près de 36.000 bénéficiaires ont été recensés en 1949 contre 28.000 au début de l'année, que le nombre des bénéficiaires de crédits non recensés par le service central des risques, en raison de la modicité des prêts, est très supérieur à ce chiffre et que, pratiquement, la fraction des crédits bancaires non recensés de la sorte était, fin 1949, de près de 65 milliards, ce qui veut dire en clair qu'un effort très important a déjà été fait dans ce domaine au profit des petites et moyennens entreprises. Il était donc bon que vous sachiez que, jusqu'à présent et indépendamment des dispositions actuelles, ces entreprises n'ont pas été oubliées.

Je m'excuse de cet exposé un peu aride d'entrée en matière. Je vais très rapidement vous exposer maintenant pourquoi la commission de la production industrielle m'a chargé de faire quelques observations aux propositions de votre commission de la justice.

L'expérience prouve, en effet, qu'il ne suffit pas de prévoir des possibilités de crédits pour que ceux-ci soient employés et, si l'on se réfère, par exemple, aux crédits votés en faveur de l'agriculture en 1949, on constate que, faute de garanties suffisantes, sur les 23 milliards accordés, environ 11 milliards ont été effectivement utilisés, ce qui montre bien que la présente loi vient à un moment propice, puisqu'elle permet de définir ce à quoi le crédit pourra être affecté et de remédier à une lacune.

Ceci dit, la commission de la justice ayant exposé les raisons profondes qui militent en faveur de ce texte, je me permettrai de faire une première remarque.

La commission de la justice a un souci très louable, celui d'aménager les formes et le fonctionnement d'un instrument juridique déterminé, mais ce qui nous préoccupe, nous, commission de la production industrielle, c'est que les facilités ainsi accordées soient également données exactement à qui il faut.

J'ai l'impression, à suivre la commission de la justice, qu'à force de polir un texte pour arriver à quelque chose de parfaitement satisfaisant, on arrive non pas à faire voter un texte économique, mais, en fait, à fixer le statut de la vente à tempérament, ce qui est un problème tout à fait différent

En effet, ce qui importe, c'est que les capitaux disponibles puissent effectivement être utilisés. En d'autres termes, il faut donner aux banquiers et aux prêteurs le désir de concourir ensemble à l'équipement des entreprises.

D'où un certain nombre de réserves: pour que le projet tienne, il faut qu'il soit non seulement solide du point de vue du droit mais qu'il soit solide du point de vue économique. Il ne faut pas qu'il serve ceux qui ont déjà bénéficié d'autres dispositions et il ne doit pas ouvrir la porte aux abus.

En effet, si bien revisé qu'ait été le texte par la commission de la justice, nous aboutissons à un résultat qui me paraît inquiétant. S'il n'y a pas une certaine limitation, un certain cantonnement, ou bien on pourrait aller à une inflation de crédits en faveur de biens somptuaires et d'outils professionnels à faible valeur d'achat que le crédit personnel de l'acquéreur lui permet d'acquérir directement, ou l'on va à une restriction immédiate des conditions pratiques d'application, car le conseil national du crédit et la Banque de France limiteront les crédits dans le cadre des plafonds actuels.

A cet égard, je voudrais rappeler ce que M. le garde des sceaux disait, voici trois ans, alors qu'il ignorait les travaux du conseil national du crédit: « Pas d'expansion inconsidérée! ».

Et il ajoutait: « S'il convient d'écarter une demande qui peut être ajournée sans dommage pour l'économie du pays, il est tout à fait nécessaire de mettre à la disposition de l'industrie le mécanisme indispensable au développement de la production, sans pour autant qu'on aille à des prêts pour des investissements somptuaires ».

Et il est à craindre qu'à ne pas faire de limitations quelles qu'elles soient, on arrive à voter une loi prometteuse mais sans substance.

Par conséquent, on aura établi un excellent texte juridique mais qui sera difficilement applicable, puisque la Banque de France et le conseil national du crédit, qui distribuent et règlent le volume des crédits, maintiendront leur plafond actuel. Dans ce cas, ou bien le mécanisme actuel fonctionnera sans changement, ce qui ne permettra pas aux banquiers ou aux prêteurs d'utiliser la loi nouvelle, mais dans le cadre du plafond existant. Ou bien on tolèrera une certaine inflation du crédit et il est à craindre que le Gouvernement, à un moment donné, devant cette inflation ne se décide à la restreindre d'autorité, par le seul jeu du plafond de réescompte, ou encore au risque de voir les crédits utilisés par des non-utilisateurs, ainsi que l'a fait remarquer M. Gadoin.

Il est donc indispensable, à notre sens, de prévoir des précautions d'ordre technique et financier. Serait-il normal, par exemple, de permettre à un artisan — supposons un artisan horloger, qui veut faire des pièces mécaniques de précision telles que des fusées pour l'armement — d'acquérir un tour automatique de précision de marque quelconque, non revisé, ne correspondant pas à ses réels besoins au point de vue de la précision, parce que le matériel en question a été mal reconstruit. On arrivera à un résultat étonnant: l'artisan aura payé une machine mauvaise fort cher et le prêteur sera lésé autant que l'acquéreur, en raison de l'insuffisance de la valeur vénale ou d'usage du gage.

Afin d'éviter de tels accidents, la commission de la production industrielle a déposé un amendement tendant à faire définir par des arrêtés établis par le ministère de l'industrie et du commerce qui en fait travaille en communauté d'idées avec les professions — en fait, d'un commun accord avec elles — les normes, les spécifications et tolérances minima à imposer aux outillages qui sont visés par la présente loi.

Je ne crois pas que le mot « norme » doive vous faire reculer. C'est quelque chose de clair, de défini. Toutes celles existantes figurent au *Journal officiel*, elles sont connues de toute l'industrie; elles précisent pour chaque catégorie d'outillage, pour chaque catégorie de matériel quelles sont les caractéristiques minima qu'ils doivent remplir pour correspondre à des résultats déterminés.

Ainsi en est-il de la norme 6010, sur les machines-outils que toute l'industrie mécanique a entre les mains

De même vous trouverez les normes relatives aux spécifications concernant les turbines ou celles correspondant aux caractéristiques de certains aciers et par conséquent à certains outillages spéciaux.

Il est donc nécessaire, à notre sens, et aussi possible de prévoir de telles réserves techniques évitant qu'une fois encore l'acheteur ne soit lésé et que le prêteur ne se trouve devant un gage illusoire.

Il nous a donc paru raisonnable d'apporter des propositions qui, une fois encore, ne touchent pas le texte de la commission de la justice mais le complètent. Nous aurons ainsi amélioré le troisième alinéa de l'article 1er du projet de loi gouvernemental qui prévoyait que ces limitations techniques seraient fixées par décrets pris en conseil d'Etat, en demandant que des arrêtés ministériels définissent les normes, spécifications ou tolérances, utiles ou raisonnables, établies en fait après discussions techniques entre industriels et directions compétentes.

Ainsi, toute une série de projets, d'arrêtés, ont été établis sous le couvert du ministère de l'industrie et du commerce visant, par exemple telle catégorie de fours électriques, telle catégorie de fours à résistance, pour distinguer les bons des mauvais. Tout cela est parfaitement possible et je vous demande de nous suivre. Sans doute, me direz-vous, s'agit-il là de réactions personnelles, de réactions d'un technicien. Je m'excuse d'apporter sur ce point une certaine passion, mais je crois, vraiment, que si on n'apporte pas, dans ce domaine, les précisions suggérées, on risque d'aboutir à quelque chose d'illusoire, de trop parfait, qui ne correspondrait pas aux vues précises qui nous intéressent.

Je vais vous indiquer maintenant pourquoi la commission de la production industrielle a prévu un prix minimum. Si, par exemple, un artisan ou un petit industriel désire acheter un outillage de qualité, il constate que les prix sont très élevés. J'ai entre les mains, à titre de documentation et à votre intention, les prix de certains matériels. Une simple fraiseuse de production à banc vaut entre 5 et 25 millions de francs, un tour semi-automatique de 3 à 12 millions et demi de francs. S'il s'agit de matériels de travaux publics, par exemple un simple matériel de gros terrassement vaut entre 4 et 7 millions de francs, un bulldozer entre 8 et 20 millions de francs. C'est bien à de tels matériels que la loi va surtout s'appliquer.

Le prix plancher que nous avons prévu s'applique aux petites machines-outils; un petit tour à banc d'occasion, vendu aux normes vaut environ 1 million. Toutefois, par prudence, nous avons abaissé le plancher à 500.000 francs dans le cas des artisans bénéficiant des dispositions fiscales les concernant.

Enfin, nous avons pensé qu'en contre-partie à ces limitations techniques, il était nécessaire de permettre aux organismes de crédit de ne pas être freinés dans le volume de leurs prêts par les dispositions réglementaires auxquelles je faisais allusion au début de mon exposé. D'où les amendements que nous avons proposés dans un article 1er *bis*. Le premier tend à empêcher que les entreprises déjà alimentées par les crédits consentis sur les fonds publics ne puissent bénéficier, sauf réserves, des dispositions présentes. Nous voulons, en clair, que certaines entreprises nationales ou certaines entreprises importantes qui ont reçu tout récemment des dotations du fonds de modernisation et d'équipement ne puissent pas recevoir de l'argent une deuxième fois pour les mêmes matériels; le deuxième tend à ce qu'aucune disposition réglementaire prise en application de la loi du 9 décembre 1945 sur le crédit ne tende à limiter le volume des crédits bancaires qui seront mis en œuvre en application de la présente loi.

Pour conclure, nous sommes d'accord, en ce qui nous concerne, sur l'ensemble du texte proposé par la commission de la justice, sous réserve d'une part de l'amendement à l'article 13 de M. Gadoin, d'autre part qu'on apporte à ce texte des restrictions précises d'ordre technique que nous avons demandées, notamment à l'article 1er, alinéa 3, et à l'article 1 *bis* dont je viens de vous exposer l'économie. Je crois que, ce faisant, nous aurons amélioré une loi et mieux défini le champ exact de son application, afin qu'elle couvre à la fois les prêteurs et les acquéreurs, sans gaspillage des crédits qu'elle permet d'ouvrir. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jacques Masteau, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, votre commission des finances a examiné l'important projet de loi relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement avec un double souci: donner à de nombreuses entreprises le moyen de financer elles-mêmes leur équipement ou leur rééquipement sans surcharger trop lourdement leur trésorerie courante et ne rien accepter qui soit de nature à porter atteinte aux règles essentielles du crédit ni, d'une façon dangereuse, aux principes fondamentaux du droit.

Quatre questions ont particulièrement retenu l'attention de votre commission.

Tout d'abord, la détermination des catégories d'outillages et des professions susceptibles de bénéficier de la loi. Vous savez que le dernier alinéa de l'article 1er du texte voté par l'Assemblée nationale donne au Gouvernement la faculté de déterminer par décret la catégorie d'outillage et de matériel nécessaire à l'équipement d'une profession. Nous approuvons entièrement les conclusions présentées par la commission de la justice lorsqu'elle demande que les pouvoirs publics ne soient pas chargés de faire une discrimination entre certaines professions qui pourraient être favorisées au détriment de certaines autres.

Or, vous l'avez remarqué, le texte adopté par l'Assemblée nationale permettrait facilement d'aboutir à un tel résultat. Il suffirait, en effet, que dans le cadre d'une profession déterminée, on ne retienne aucune catégorie d'outillage et que les spécifications particulières prévues viennent restreindre à des cas exceptionnels le matériel susceptible de bénéficier des dispositions nouvelles.

D'un autre côté, il a été très judicieusement observé par le distingué rapporteur de la commission de la justice, notre collègue M. Jozeau-Marigné, qu'il s'agissait d'un texte de droit privé appelé à régler des rapports entre particuliers, qu'il n'était en aucune manière question de distribuer des crédits offerts par l'Etat et qu'on s'expliquerait mal en pareille situation l'intervention des pouvoirs publics et une réglementation venue soit de l'autorité administrative, soit de l'autorité gouvernementale.

Il est encore à remarquer, on l'a dit à l'instant fort justement, que par suite de l'évolution de la technique et des modifications dans l'équipement, les listes établies se trouveraient très rapidement périmées. Il faudrait les modifier, les adapter fréquemment et je n'ai pas besoin d'insister pour que le Conseil mesure l'instabilité qui en résulterait. Il est difficilement acceptable qu'un texte législatif de portée aussi large que celui qui est aujourd'hui soumis à votre acceptation, puisse ensuite, dans son application, être plus ou moins limité par des dispositions mouvantes comme celles contre lesquelles votre commission saisie au fond s'est utilement élevée. Nous approuvons donc les dispositions par elle présentées.

Une deuxième question a également retenu très particulièrement l'attention de votre commission des finances, c'est l'application de la loi aux non-commerçants. Sur ce point particulier, nous formulons plusieurs observations. Les dispositions sur le nantissement semblent assez difficilement applicables,

il faut le dire, à du matériel vendu à des acheteurs autres que des entreprises commerciales, industrielles ou artisanales. Les industriels, les commerçants ou les artisans sont déjà inscrits, vous le savez, au registre du commerce ou au registre des métiers et ils ont l'obligation — ce sont des règles de notre droit qui le leur imposent — de déclarer toutes les modifications intervenues dans le fonctionnement de leur entreprise, ou même, vous le savez également, dans leur situation personnelle. Je pense présentement aux jugements de divorce, aux décisions de séparation de biens, etc.

Tel ne serait plus le cas, vous le mesurez bien, pour un acheteur non inscrit au registre du commerce ou au registre des métiers.

De plus, et c'est, je crois, une observation qu'il est opportun de faire, la loi sur le nantissement ne présente pas la même utilité pour celui qui vend du matériel à un non-commerçant. En effet, l'acheteur dispose de l'action résolutoire et de l'action en revendication qui en est la suite, tandis que dans la faillite ces moyens deviennent inopérants à l'encontre de l'acheteur commerçant.

Voilà, mesdames, messieurs, des observations qui, me semble-t-il, devaient être formulées sur cette extension de la loi aux non-commerçants, étant cependant bien précisé que la commission des finances ne s'oppose pas au texte proposé. Elle tenait à formuler les remarques que je viens de dire et à préciser que si cette extension est acceptée par vous, il sera indispensable d'organiser une procédure pour la mise en application de la loi nouvelle au profit des non-commerçants, notamment en ce qui touche l'établissement et la radiation du nantissement.

Enfin, mesdames, messieurs, j'ai sur un troisième point, qui touche plus directement aux préoccupations de la commission des finances, à donner notre accord à M. le ministre des finances — ce n'est d'ailleurs qu'un point de détail. M. le ministre des finances a fait observer, sur l'article 2 du projet, qu'il conviendrait de supprimer dans le premier alinéa un membre de phrase relatif à l'enregistrement « ... au droit fixe prévu à l'article 327 du code de l'enregistrement de l'acte, authentique ou sous seing privé, par lequel le nantissement sera consenti ». Je m'empresse d'indiquer que nous avons toutes justifications sur cette demande de suppression. C'est, en vérité, une question de régularisation de textes au regard des dispositions antérieures et notamment de modifications intervenues depuis le 1er janvier 1949. La commission des finances donne son entier accord.

Mais il reste, et les orateurs distingués et qualifiés qui m'ont précédé à cette tribune l'ont signalé à votre attention, qu'une question domine: ce sont les dispositions de l'article 13 de la loi en ce qui touche la priorité du privilège du créancier nanti par rapport à tous les autres. A la vérité, c'est la question qui a le plus préoccupé votre commission des finances. Le principe retenu par l'article 13 du projet de l'Assemblée nationale est, vous l'avez remarqué, que le privilège des créanciers nantis en application de la nouvelle loi s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres privilèges. Cependant, comme il arrive souvent, la règle doit supporter des exceptions et les exceptions sont immédiatement inscrites dans le texte puisque des exceptions de priorité sont accordées au privilège des frais de justice et à celui des frais faits pour la conservation de la chose.

Votre commission de la justice a ajouté le privilège accordé aux salariés par l'article 2101, paragraphe 4, du code civil.

Il reste un privilège qui se trouve déclassé par le nouveau texte: c'est celui du Trésor, et vous comprenez qu'il appartenait à votre commission des finances d'entendre, plus que toute autre, la voix de M. le ministre des finances qui, dans une note récemment communiquée, indique — je lis textuellement: « Il s'agit là d'un précédent dangereux. D'autre part, il est difficilement admissible que le privilège du Trésor, qui a été institué dans l'intérêt général et qui, de ce fait, dit M. le ministre des finances, a toujours été un privilège de premier rang, préférable à tous autres, soit primé par un privilège accordé à des créanciers privés. »

Ces observations valent, et la remarque ainsi formulée mérite d'être très attentivement examinée.

Je crois cependant devoir faire observer que le privilège du Trésor n'est pas un privilège général, venant toujours et nécessairement au premier rang, et je pense être d'accord avec les représentants qualifiés de M. le ministre des finances. Il est, en effet, certains privilèges du Trésor qui se voient préférer des privilèges établis par l'article 2101 du code civil déjà visé.

Il n'en reste pas moins, il faut le dire nettement, et votre commission des finances a le devoir de le faire, qu'il s'agit de faire perdre au privilège du Trésor le rang dont il bénéficiait jusqu'à maintenant. Il fallait choisir et c'est ainsi que pour nous la question s'est posée.

Il y avait la volonté, unanimement exprimée par les commissions qui ont examiné ce texte avant nous, de donner par le jeu de la nouvelle loi une sûreté particulière, une sûreté exceptionnelle, et le maintien de la priorité au privilège du Trésor. Votre commission des finances a, comme le Gouvernement, le souci de veiller au recouvrement des créances du Trésor. Nul ne peut, lorsqu'il a la responsabilité de la chose publique, s'en détacher. Mais, parallèlement, nous avons été préoccupés de donner aux entreprises la possibilité, dont elles ont, vous le savez tous, mes chers collègues, un si impérieux besoin, de se procurer les moyens d'équipement ou de rééquipement.

L'intérêt général est en cause dans une hypothèse comme dans l'autre. Il reste à choisir avec le souci, eu égard aux circonstances du moment, de servir au mieux les intérêts qui peuvent contribuer au développement et à l'augmentation de la productivité nationale.

M. Georges Laffargue, *président de la commission des affaires économiques.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je vous en prie.

Mme le président La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue, *président de la commission des affaires économiques.* Je partage d'autant plus votre point de vue qu'on parle toujours en France du privilège du Trésor. Ce privilège est une chose excellente lorsqu'il n'est pas un obstacle permanent à l'activité économique. Mais si ce privilège du Trésor aboutit à ce résultat d'interdire le crédit et, par conséquent, le rééquipement, il finira par se traduire par une perte sérieuse pour le Trésor. Par conséquent, en supprimant la priorité du privilège, nous créons au Trésor un certain nombre d'autres privilèges: celui de faire rentrer des fonds. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, si à l'instant où nous devons prendre notre décision, nous avions encore un scrupule de conscience, l'autorité de M. le président Laffargue viendrait nous aider à conclure dans le sens où la commission des finances m'a demandé de le faire. Tout en appréciant à leur valeur les arguments de M. le ministre des finances, nous avons pensé que nous devions apporter aux entreprises les moyens de crédits dont elles ont un réel besoin, nous le savons tous. Il fallait opter, il fallait choisir et nous avons retenu en définitive les propositions faites, dans les termes que définissait à l'instant son rapporteur, par la commission de la justice.

Telles sont, mesdames et messieurs, les conclusions que j'avais reçu la charge de présenter devant vous au nom de la commission des finances. Sous le bénéfice de ces observations, c'est un avis très favorable que nous apportons, convaincus avec vous tous qu'en facilitant nos entreprises — je pense aux entreprises honnêtes qui voudront bénéficier de la loi d'une façon correcte — nous apporterons une aide efficace à l'économie du pays. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, je demande au Conseil de la République la permission de présenter dans cette discussion générale quelques très brèves observations. Puis-je m'autoriser, pour le faire, de cette coïncidence que le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis a été déposé par le Gouvernement dans lequel, en 1948, j'étais ministre des finances et des affaires économiques et que, par conséquent, j'ai contribué à son élaboration ?

Je voudrais faire porter les observations que je demande au Conseil de la République d'accueillir seulement sur deux points, qui ont d'ailleurs été traités à la tribune par tous les rapporteurs de vos diverses commissions.

Faut-il ou ne faut-il pas maintenir dans l'article premier de la loi la prévision d'un règlement d'administration publique destiné à définir les grandes catégories de matériel d'équipement, car je dirai un mot tout à l'heure des spécifications ? Au contraire, cette loi va-t-elle être applicable ou faut-il, comme le propose la commission de la justice, rendre cette loi totalement de droit commun dès son départ, dès demain, dès le début de l'année 1951, et par conséquent supprimer cette prévision ?

L'autre point traitera, si le Conseil me le permet, de la question du privilège du Trésor qui vient d'être parfaitement traitée par M. Masteau, mais question sur laquelle, néanmoins, je suis obligé de faire quelques observations quant aux conséquences que le texte pourrait présenter.

En ce qui concerne, mesdames, messieurs, la première question, je pense qu'on me connaît suffisamment peu dirigiste, au sens le plus littéral de ce terme, pour me permettre de soutenir devant le Conseil de la République qu'il serait plus prudent de maintenir la prévision du règlement d'administration publique.

J'entends bien que cette loi est une loi de droit privé qui fait faire à notre droit un pas important puisqu'elle va créer, dans une législation qui ne le comportait pas, une sûreté spéciale et particulièrement efficace qui permettra aux petites et moyennes entreprises, principalement, et même à d'autres plus importantes — lorsqu'en 1951 et au cours des années suivantes vont se restreindre les fonds du Fonds de modernisation et d'équipement — de trouver des crédits dans des conditions économiques, lesquelles seront la conséquence même des sûretés prévues.

Mais, sommes-nous à cet égard dans cette situation que l'on puisse dire qu'il s'agit purement et simplement, sinon de droit privé — et sur ce point nous sommes d'accord — mais de crédit privé ? Le crédit n'est jamais complètement privé, au bout du compte, et surtout au bout du réescompte. Par conséquent, il y a là un élément qu'il faut considérer. Je pourrais dire que si l'on supprime le règlement d'administration publique, on redonnera bien au Gouvernement le droit de définir les catégories générales d'équipement qui vont être les bénéficiaires de cette loi, mais on en rendra la disposition à quelqu'un d'autre, c'est-à-dire aux banques.

La véritable question qui se pose est celle de savoir si, dans la situation présente de nos investissements et des difficultés de financement de notre équipement, il est opportun dès le départ de supprimer, non pas la réglementation, mais la sorte de canalisation que comporterait le règlement d'administration publique.

Je me permets de soumettre ces observations au Conseil de la République en ajoutant qu'évidemment je suis amené, moi aussi, à faire comme d'autres une différence entre les décrets prévus et les arrêtés portant sur les spécifications particulières auxquelles les matériels devraient répondre. Sur ce point, je prie M. Armengaud de m'excuser si je dis que, lorsque vous essayez de mettre en mouvement une législation nouvelle, il ne faut pas trop demander et que peut-être il faut laisser aux industriels et aux commerçants une partie du risque d'apprécier s'ils doivent ou non commander un tour de spécification déterminée.

J'ai pour les normes et la normalisation le plus grand respect. J'y ai travaillé en d'autres qualités dans une autre partie de mon existence. Mais je ne pense pas que l'on puisse régler une question de crédits uniquement à la dimension de ces spécifications. Au contraire, j'insiste pour que le Conseil de la République veuille bien réfléchir à la question de savoir s'il ne faudrait pas rétablir le règlement d'administration publique, ne serait-ce que pour mettre en quelque sorte cette loi à l'essai, à la faire progresser avec le temps et aussi avec les nécessités et les possibilités du crédit.

Les autres remarques que je désirerais présenter sont relatives au privilège du Trésor. Je ne méconnais en aucune manière les observations qui ont été présentées. Je m'excuse de parler ici au nom de M. le ministre des finances...

M. Georges Laffargue. Il n'est pas venu.

M. le garde des sceaux. ... ce qui n'est pas toujours difficile, surtout quand on peut montrer au Conseil de la République quelles vont être les conséquences possibles du texte proposé.

J'observe — et je pense que M. Masteau ne me démentira pas sur ce point — que le texte de la commission, suivant qu'il y aura ou non nantissement, aura non seulement pour effet de changer l'ordre des sûretés par rapport à la nouvelle sûreté créée, mais qu'il aura pour effet de changer l'ordre même de ces sûretés entre elles. Je m'explique.

Dans l'hypothèse où il y a nantissement, avec le texte qui est proposé, les ouvriers, les créanciers au titre des frais de justice et de conservation de la chose seront ou non brimés par le privilège du Trésor selon que l'entrepreneur aura décidé de rembourser ses créanciers ou non.

Je le répète, le texte n'a pas seulement pour effet de faire prendre rang aux privilèges nouveaux par rapport au privilège du Trésor, il a aussi pour effet, du fait de l'introduction du privilège des salaires, de changer l'ordre dans lequel ces diverses sûretés vont s'exercer les unes par rapport aux autres, suivant qu'il y aura ou non nantissement sur une partie de l'outillage de l'entreprise. Au premier abord, ceci n'est déjà pas très satisfaisant.

En second lieu, vous savez qu'à l'heure actuelle tout le système du recouvrement des comptables publics repose sur le délai de deux ans pendant lesquels ce privilège s'exerce. Pendant deux ans, le comptable public a la faculté, sous sa responsabilité pécuniaire personnelle, de ne pas poursuivre, d'assouplir la procédure de recouvrement. Pourquoi le peut-il, puisque sa responsabilité personnelle est engagée ? Il le peut parce qu'il sait qu'au bout du délai de deux ans, le privilège du Trésor sera en un rang tel qu'il a tout de même un certain nombre de chances de pouvoir recouvrer, sans engager sa responsabilité personnelle ou dans une procédure de non valeur réelle, laquelle pourrait ne pas avoir de suite du côté de ses chefs.

Si vous le placez dans cette situation, que le privilège du Trésor pourra se voir primer par un privilège qui vient s'insérer entre lui et le débiteur de l'Etat, il y a malheureusement beaucoup de chance pour que cela, loin d'assouplir le projet de recouvrement — et je rejoins sur ce point, pour la contredire dans une certaine mesure, l'observation de M. Laffargue — loin, dis-je, d'assouplir et de permettre aux comptables du Trésor de donner des facilités, cela peut au contraire risquer de rendre la distribution beaucoup plus rigide — si j'ose me servir de ce terme — beaucoup plus précautionneuse.

C'est également un point sur lequel je demande au Conseil de la République de réfléchir et que nous reverrons lorsque nous en serons à la discussion des articles.

Telles sont, mesdames et messieurs, les observations que je me suis permis de présenter au nom des auteurs du projet et du Gouvernement et dont je serais reconnaissant à Mmes et MM. les sénateurs de bien vouloir tenir compte s'il se peut. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le payement du prix d'acquisition de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel peut être garanti, soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis du prêteur qui avance les fonds nécessaires au payement du vendeur, par un nantissement restreint à l'outillage ou au matériel ainsi acquis.

« Si l'acquéreur a la qualité de commerçant, ce nantissement est soumis, sous réserve des dispositions ci-après, aux règles édictées par la loi du 17 mars 1909 relatives à la vente et au nantissement des fonds de commerce et par les lois subséquentes sans qu'il soit nécessaire d'y comprendre les éléments essentiels du fonds.

« Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions de l'article 21 *ter* ci-après. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* Les observations qui viennent d'être présentées tant par M. le garde des sceaux que par les différents rapporteurs de vos commissions vous ont suffisamment fait apparaître combien sont délicats les problèmes que pose le projet de loi sur lequel nous discutons.

D'autre part, le rapport de M. Jozeau-Marigné n'ayant été déposé qu'hier, depuis aujourd'hui, seize heures, de nombreux amendements, que la commission n'a pas pu examiner, ont été présentés.

Votre commission de la justice a toujours eu le très grand souci de présenter une rédaction aussi impeccable que possible des textes qui lui sont soumis. Etant donné le nombre des amendements déposés et le caractère particulièrement délicat de certains d'entre eux, je crois préférable que votre commission puisse en délibérer.

Je me permets donc de demander au Conseil de bien vouloir renvoyer à la commission l'examen des amendements. J'ajoute que la commission, fidèle à ses traditions, s'efforcera d'en délibérer le plus rapidement possible.

La commission tient séance demain matin ; je suis convaincu qu'après avoir examiné les différentes questions figurant à son ordre du jour, elle pourra étudier les divers amendements qui ont été déposés aujourd'hui.

Je me suis enquis, auprès des services de la présidence, du point de savoir si nous pourrions délibérer dès jeudi sur l'examen des articles. Il m'a été répondu que l'ordre du jour de la séance de jeudi ne le permettait pas.

Dans ces conditions, si le Conseil donnait son accord, et si M. le garde des sceaux voulait bien s'y rallier, je lui proposerais de bien vouloir renvoyer la suite de la discussion à mardi prochain.

Ainsi, il n'y aurait pas grand retard. Je pense, d'autre part, qu'il vaut mieux attendre huit jours plutôt que de présenter des textes imparfaitement rédigés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. M. le président de la commission demande le renvoi.

Le renvoi est de droit. Il est donc prononcé.

La date à laquelle reviendra la discussion de ce projet de loi devant le Conseil sera fixée par la conférence des présidents.

— 17 —

PROROGATION D'AVANTAGES ACCORDES A CERTAINS ETUDIANTS

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. Le Conseil voudra sans doute reprendre la suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Jacques Bordeneuve tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prorogeant les effets de l'ordonnance du 4 août 1945 au delà de la durée de cinq ans prévue par cette ordonnance et à permettre ainsi aux étudiants anciens combattants ou victimes de guerre de bénéficier de l'exonération des droits scolaires et universitaires et d'une allocation d'entretien jusqu'au terme réel de leurs études. (N°s 720 et 766, année 1950.)

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission.

M. Bordeneuve, *président de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Mesdames, messieurs, j'aurai peu de choses à ajouter au rapport si parfaitement documenté de notre collègue M. Héline sur la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prorogeant les effets de l'ordonnance du 4 août 1945.

Cette ordonnance prévoyait que, durant cinq années, les étudiants anciens combattants ou victimes de la guerre pourraient bénéficier de l'exonération des droits scolaires et universitaires et d'une allocation d'entretien jusqu'au terme de leurs études. Elle avait limité à cinq années la durée du bénéfice de cette disposition. L'ordonnance du 4 août 1945 est donc venue à expiration le 4 août 1950.

Or il est apparu que les étudiants anciens combattants ou victimes de la guerre n'ont pas encore terminé leurs études et qu'ils sont à l'heure présente dans une situation particulièrement pénible et difficile. En effet, les dispositions de l'ordonnance du 4 août 1945 sont venues à expiration et ces jeunes étudiants, depuis le début de l'année universitaire, sont dépourvus de tout soutien au regard du présent texte législatif.

Mesdames, messieurs, j'ai déposé cette proposition de résolution pour inviter le Gouvernement à se pencher d'une manière très attentive sur la situation de ces étudiants. Je l'ai fait parce que j'ai pensé que c'était le moyen le plus efficace d'appeler les préoccupations du Gouvernement sur la situation de ces étudiants. En effet, si j'avais déposé une proposition de loi, compte tenu des prérogatives qui sont à l'heure actuelle données au Conseil de la République, nous n'aurions pu en discuter avant un temps assez éloigné. (*Très bien! très bien!*)

Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir prendre dans le plus bref délai toutes mesures utiles pour pallier les graves inconvénients de la situation que j'ai exposée.

Je vous demande, mesdames et messieurs, de vous rallier à ma proposition de résolution et de la voter. Je prie le Gouvernement de faire son devoir et de prendre, sans plus attendre, toutes mesures pour venir au secours d'une catégorie d'étudiants particulièrement intéressante. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Vourc'h. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Vourc'h.

M. Vourc'h. Ce n'est pas du tout pour contredire l'esprit de la proposition de résolution qui nous est soumise en ce moment que je prends la parole. Je veux simplement signaler qu'il y a peut-être une lacune dans son texte, qui intéresse un petit nombre d'étudiants.

Le dernier alinéa de la proposition peut, à la rigueur, combler cette lacune, mais je voudrais attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation où se sont trouvées quelques familles dont le père, la mère ont été soit engagés dans les Forces françaises libres, soit déportés durant toute la guerre, et qui ont trouvé devant eux à leur retour un gouffre financier qu'il a fallu combler d'une manière quelquefois pénible.

Ces chefs de famille ne sont pas encore en état de faire face aux études de leurs enfants, qui étaient trop jeunes à l'époque pour être les bénéficiaires directs de la proposition de résolution. Il faudrait penser à ces situations spéciales; et je voudrais que M. le ministre de l'éducation nationale tînt compte du dernier alinéa de la proposition de résolution pour, le cas échéant, prendre en considération ces situations, assez peu nombreuses, mais véritablement intéressantes. (*Applaudissements à droite et sur divers autres bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Héline, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Je réponds d'un mot aux préoccupations de mon collègue M. Vourc'h en disant, comme il l'a fort bien dit lui-même, que le dernier alinéa de la proposition de M. Bordeneuve laisse toute latitude aux commissions pour décider sur chaque cas particulier de la prorogation qui pourrait être nécessaire. M. Bordeneuve n'a pas envisagé de prorogation définie; il laisse le soin aux commissions de limiter le bénéfice de la proposition qu'il soumet.

C'est dire que tous les cas intéressants seront envisagés par les commissions et qu'ainsi M. Vourc'h a satisfaction.

M. Vourc'h. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

« I. — A déposer un projet de loi prorogeant les délais d'application de l'ordonnance du 4 août 1945, au profit des étudiants anciens combattants ou victimes de guerre, auxquels cinq années ne pouvaient suffire pour atteindre le terme de leurs études, étant donné:

« D'une part, leur degré d'instruction au moment de l'interruption;

« Et d'autre part, la durée normalement longue de leur scolarité.

« II. — A confier aux commissions instituées par l'ordonnance du 4 août 1945 le soin de déterminer, pour chaque cas, les limites de la prorogation nécessaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 18 —

TRAVAIL DANS LES MOULINS

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Durieux, Chochoy, Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à assurer immédiatement un travail égal dans tous les moulins et à rétablir pour la prochaine campagne la législation de 1939 en ce qui concerne la meunerie et la boulangerie. (N°s 557 et 741, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Durieux, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mes chers collègues, je regrette de devoir rapporter en l'absence de M. le ministre de l'agriculture, mais je crois qu'il est de l'intérêt des travaux du Conseil d'agir ainsi plutôt que de demander le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

La commission de l'agriculture a examiné la proposition de résolution sur laquelle vous avez à vous prononcer. A l'unanimité, ses membres ont été d'accord pour accepter l'exposé des motifs et sa conclusion, et il m'a été demandé de rapporter ce texte. Je vais donc essayer de m'acquitter de cette tâche en m'efforçant de demeurer très objectif.

L'exposé des motifs a été distribué; il précisait aussi clairement que possible la situation. Le rapport a été distribué également. Je m'attacherai donc à ne pas abuser de votre bienveillante attention, étant bien entendu à votre disposition pour vous fournir les précisions qu'il pourrait être nécessaire d'apporter.

La proposition de résolution peut se diviser en trois parties.

La première, que je ne ferai que signaler, précise que, si la meunerie est contingentée, l'application du décret-loi de 1937 a été faite si irrégulièrement que des moulins ont des contin-

gents supérieurs à leurs droits, alors que d'autres sont injustement défavorisés. Mais, s'il est confirmé que la nécessité de la revision de la puissance d'écrasement s'impose, cette question demeure en dehors de la proposition de résolution que nous examinons et je ne la mentionne que pour circonscrire le débat éventuel et éviter toute diversion, même involontaire.

La seconde partie indique l'inégalité flagrante imposée à la profession de la meunerie. Cette inégalité résulte de l'application d'une formule de répartition du travail qui fait fi des principes les plus indiscutables de logique et de justice. En effet, le prix de la farine étant fixé par les pouvoirs publics en fonction d'une marge de 66 p. 100, soit deux cents jours par an, il ne peut être discuté que tous les moulins devraient nécessairement avoir des attributions pour un travail de deux cents jours, toute différence en plus ou en moins devant nécessairement amener des bénéfices excessifs chez les uns et des pertes injustifiées chez les autres. C'est cependant ce qui existe, car la formule de travail appliquée fausse les attributions du fait de l'introduction dans le calcul du montant d'écrasements antérieurs à la période sur laquelle s'applique la réglementation.

Pourquoi cette prise en considération d'éléments antérieurs ? Parce que le gouvernement d'alors — c'était en 1943 — a cédé à une majorité de meuniers parfaitement conscients du sens dans lequel allait jouer cette introduction. En effet, le prix de la farine étant fixé, ainsi que je vous l'ai indiqué, compte tenu du rythme des deux cents jours, l'introduction d'antériorité a faussé la base de ce rythme, en donnant aux meuniers ayant des écrasements supérieurs dans le passé des attributions de blé dépassant ces deux cents jours, au détriment des autres, qui ne reçoivent du blé que pour un travail inférieur à ces deux cents jours.

La majorité bénéficiaire tentait alors de justifier sa position en déclarant qu'il ne fallait pas permettre à des meuniers dont les ventes étaient inférieures aux leurs de monter à leur niveau. Ces meuniers ont, avec le ministre qui, à l'époque, les a suivis, contrevenu aux lois de l'équité. La simple moralité ne peut accepter qu'avec un prix de farine établi sur une période de deux cents jours les uns travaillent sur la base de deux cent cinquante, voire de trois cents jours, alors que d'autres descendent à cinquante jours.

Le résultat de cette formule est de créer dans la profession deux catégories: ceux qui s'enrichissent et ceux qui s'appauvrissent et devront fatalement disparaître.

Nous nous permettons sur ce point une image pour illustrer notre argumentation. Nous avons dit que le prix de la farine imposé à tous les moulins était calculé compte tenu d'un système de marche de 66 p. 100, soit deux cents jours. Or, dans les frais retenus, une partie importante est invariable; elle comprend les frais généraux fixes.

La justice voudrait que tous les moulins puissent marcher à ce rythme. Sur cette manière de ligne de démarcation fictive qui existe entre les moulins, il y en a très peu; les uns sont au-dessus et les autres au-dessous, selon le attributions qui leur sont faites et qui les font marcher plus ou moins des 200 jours retenus pour le calcul des prix.

Vous voyez, suivant l'écart qui existe entre ces 200 jours et le nombre réel de jours de marche du moulin, comment certains s'enrichissent, tandis que d'autres ne peuvent que disparaître. Ces injustices s'aggravent encore par l'application d'une mesure dite de compensation. Celle-ci, contre laquelle personne ne pourrait se dresser dans un régime de guerre, ne peut s'expliquer et même se justifier que dans ce régime d'égalité obligatoire qui a été créé par la guerre. Appliquée à un rythme égal elle peut se comprendre, mais appliquée à une inégalité de travail qui est actuellement organisée par le jeu de la formule $\frac{2E+C}{3}$, elle fait payer souvent les déshérités au profit des privilégiés.

Reprenons, si vous le voulez bien, notre ligne de démarcation à 66 p. 100. Nous avons dit, tout à l'heure, que tous les meuniers, de par la seule application du prix de farine imposé par l'Etat, devraient se trouver sur cette ligne et nous avons souligné qu'à part quelques-unes des usines, toutes se trouvaient ou au-dessus ou au-dessous.

Prenons un meunier auquel la formule de travail ne permet de tourner que 60 jours par an au lieu de 200. Il se trouve bien au-dessous de la ligne. Il est perdant. Ses frais généraux fixes doivent être répartis sur fort peu de jours. Si des attributions de blé exceptionnelles font monter sa marche à 150 jours, bien qu'étant toujours au-dessous des 200 jours, il demeure perdant par rapport à cette base et il devra verser à la caisse de compensation, cette contribution qui ira à celui qui, par exemple, ayant une base de 300 jours, sera exceptionnellement descendu à 210 jours et qui est encore, de ce fait, bénéficiaire. Il y a là, une véritable injustice. Elle se continue depuis dix ans.

Avant l'armistice, le Gouvernement avait fixé la répartition de blé à moudre à 55 p. 100 du contingent pour tous les moulins. C'était la mesure logique et morale.

L'occupation, avec son régime féodal, a permis à certains représentants de la profession d'indiquer un programme de répartition du travail et de le faire admettre. Un comité créé par l'arrêté ministériel a délibéré sous la direction d'un haut fonctionnaire. La formule de travail mise au point, l'O. N. I. C., l'impose dans des conditions données à l'exposé des motifs.

De nombreuses réclamations arrivent de toutes parts, si bien que la majorité du comité, pour consolider sa position l'a fait renforcer par l'arrêté du 7 février 1943. La libération venue, le comité d'organisation maintient sa puissance en se transformant en groupement professionnel qui poursuit son œuvre de concentration par l'absorption forcée des moulins injustement défavorisée ou des abandons obligatoires au profit de la masse.

Cette seconde partie de la proposition de résolution demande donc — et cela paraît justifié à votre commission de l'agriculture unanime — l'annulation de l'arrêté du 7 février 1943 et celui ou ceux publiés par la suite, découlant de ce dernier.

La troisième partie de la proposition demande le retour à la législation de 1939, ce qui est normal. Je sais que M. le ministre, s'il était là, pourrait déclarer que ce changement de législation ne peut se faire sans étude préalable, laquelle serait peut-être déjà en cours. Nous souhaitons simplement que le dossier soit le plus rapidement possible examiné et qu'un rapport soit déposé et discuté par le Parlement.

Mes chers collègues, votre commission de l'agriculture souhaite que les moulins ayant un contingent reçoivent tous des attributions de céréales à moudre proportionnellement égales. Cette égale répartition devant avoir comme corollaire la revision rapide des puissances d'écrasement. La commission vous demande d'apporter la proposition de résolution qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

« 1° A abroger immédiatement l'arrêté du 7 février 1943 et les textes subséquents;

« 2° A rétablir, au plus tard le 31 août 1951, la législation de 1939 relative à la meunerie et à la boulangerie. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je donne la parole à M. Primet qui désire expliquer son vote.

M. Primet. Le groupe communiste votera la proposition de résolution dans l'esprit exposé par notre collègue Durieux. Nous voulons indiquer, par ce vote, que nous manifestons notre volonté de voir plus de justice appliquée aux petits meuniers par rapport aux gros meuniers qui, jusqu'ici, ont été favorisés.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 19 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Julien Gautier un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de MM. Julien Gautier, Robert Aubé, Béchir-Sow et Mme Jane Vialle, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence une subvention aux territoires du Tchad et de l'Oubangui pour secourir les victimes des pluies torrentielles et des inondations dont ont souffert ces territoires au cours des mois d'août, septembre et octobre 1950 et pour concourir à la réparation des dommages subis (n° 739, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 791 et distribué.

— 20 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Le Conseil de la République va être appelé maintenant à régler l'ordre du jour de sa prochaine séance publique qui aura lieu après-demain jeudi 30 novembre, à quinze heures et demie.

Sur proposition de la conférence des présidents, il avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour de cette séance la discussion de la proposition de résolution de M. Michel Debré, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer l'examen du baccalauréat. M. Michel Debré, en accord avec la commission de l'éducation nationale, demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour de la séance de jeudi 30 novembre serait donc le suivant:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel. (Nos 727 et 771, année 1950. — M. Denvers, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur dite « Promotion de l'Energie », à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électrotechnique de Grenoble. (Nos 690 et 736, année 1950. — M. Léger, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la question orale, avec débat, suivante:

M. Raymond Dronne expose à M. le président du conseil que le désastre de Caobang souligne d'une manière tragique les faiblesses et les lacunes de l'action que nous poursuivons en Indochine, et lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises et compte prendre afin de redresser la situation.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre. (Nos 689, 704 et 726, année 1950, M. Zussy, rapporteur, et avis de la commission des finances, M. Jean Berthoin, rapporteur général.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 23 *novembre* 1950.

Page 3032, 2e colonne, intervention de M. Marcilhacy.

Rédiger comme suit le deuxième alinéa:

« Il y a, en effet une jurisprudence, bien connue en matière de droit administratif, fondée sur le fameux arrêt Lafleurette, qui permet dans certains cas de présenter des demandes de dommages intérêts. »

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 23 *novembre* 1950.

RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'OPTICIEN LUNETIER

Page 3034, 1re colonne, 6e alinéa, 3e ligne,

Au lieu de: « ou de diplôme d'Etat de pharmacien »,

Lire: « ou du diplôme d'Etat de pharmacien ».

AIDE A CERTAINES CATÉGORIES D'AVEUGLES ET DE GRANDS INFIRMES

Page 3035, 2e colonne, 6e alinéa (amendement de M. Mathieu), 3e ligne,

Au lieu de: « ...contresigné par... »,

Lire: « ... et contresigné par... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 28 NOVEMBRE 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

173. — 28 novembre 1950. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que cinq ou six postes médicaux du Gabon sont déjà ou vont être prochainement fermés — ou confiés à des infirmiers autochtones — faute de médecins pour en assurer la direction, et dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation susceptible, en compromettant les résultats acquis dans le domaine de l'assistance médicale, de porter un préjudice grave au maintien de l'influence française dans ce territoire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 28 NOVEMBRE 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre* ».

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 2021 Léo Hamon.

Agriculture.

Nos 1818 Jean de Gouyon; 1871 Jules Pouget; 2070 Victor Chatenay; 2071 Jacques Debû-Bridel; 2132 Jean Doussot; 2161 André Litaise; 2162 André Litaise.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N° 2133 Paul Giauque.

Budget.

N° 2134 Jacques Rauvais.

Défense nationale.

N°s 2073 Francis Dassaud; 2074 Camille Héline.

FORCES ARMÉES (AIR)

N° 1926 Jules Valle.

Education nationale.

N°s 2062 Camille Héline; 2133 *bis* Fernand Auberger.

Finances et affaires économiques.

N°s 767 Charles Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.
N°s 274 Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1112 Alfred Westphal; 1130 René Coty; 1269 Auguste Pinton; 1285 Etienne Raboin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1369 Marie-Hélène Cardot; 1393 Edgar Tailhades; 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1567 Jacques Boisrond; 1638 Jean Grassard; 1699 Yves Jaouen; 1759 Pierre Couinaud; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1810 Raymond Bonnefous; 1828 Marcel Boulangé; 1836 Jean Doussot; 1837 Alex Roubert; 1872 Pierre Couinaud; 1877 Pierre Couinaud; 1881 Pierre Couinaud; 1883 Bernard Lafay; 1894 Alfred Westphal; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1929 Edgar Tailhades; 1938 Maurice Pic; 1939 Alex Roubert; 1947 Yves Jaouen; 1948 Joseph-Marie Leccia; 1961 Jean Doussot; 1968 Raymond Dronne; 2025 Raymond Dronne; 2027 Raymond Dronne; 2038 Roger Duchet; 2047 Pierre Couinaud; 2048 Pierre Couinaud; 2050 Pierre Couinaud; 2052 Pierre Couinaud; 2083 René Depreux; 2084 René Depreux; 2085 René Depreux; 2087 Léo Hamon; 2089 Camille Héline; 2091 Camille Héline; 2094 André Lassagne; 2095 Georges Maire; 2100 Edgar Tailhades; 2136 *bis* Marcel Champeix; 2137 Gaston Chazette; 2139 Antoine Courrière; 2140 Roger Duchet; 2142 Pierre Pujol; 2144 Edgar Tailhades; 2163 Jean-Yves Chapalain; 2164 Antoine Courrière; 2165 Camille Héline; 2166 René Radius.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

N°s 1916 Jean Geoffroy; 2041 Jean Geoffroy.

Information.

N° 2108 André Lassagne.

Intérieur.

N°s 2109 Jean eBriaud; 2148 Gaston Chazette.

Reconstruction et urbanisme.

N°s 2115 Franck-Chante; 2116 René Schwartz; 2153 Maurice Pic; 2171 Gabriel Tellier; 2172 Gabriel Tellier.

Santé publique et population.

N°s 1839 Paul Pauly; 2154 Fernand Auberger.

Travail et sécurité sociale.

N°s 1370 Jean Clavier; 2120 Jacques Bozzi; 2121 Marcel Breton; 2155 Jean Biatarana; 2156 Raymond Dronne; 2173 Fernand Auberger.

Travaux publics, transports et tourisme.

N°s 1870 René Dubois; 2129 Jean Boivin-Champeaux; 2130 Albert Denvers; 2131 Luc Durand-Réville.

PRESIDENCE DU CONSEIL

2289. — 28 novembre 1950. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le président du conseil** que le 7 juin 1950, le secrétaire d'Etat aux forces armées annonçait par télégramme officiel un pèlerinage annuel de l'armée française à Lourdes les 1er et 2 juillet, que le commandant de la subdivision militaire de Pau a organisé le détachement d'environ cent hommes, d'un personnel d'exécution avec convoi de camions militaires, wagons de marchandises, tentes, cuisines, etc., et demande: 1° quels textes réglementaires doivent invoquer les corps de fonctionnaires de l'Etat désireux de bénéficier de ces avantages; 2° depuis quelle époque sont devenus officiels les pèlerinages militaires; 3° quel a été le coût du pèlerinage militaire de 1950; 4° sur quel chapitre ont été prélevés les fonds nécessaires; 5° quels crédits sont mis à la disposition, à cet effet, des autres fonctionnaires de l'Etat; 6° quels appuis, concours, subventions, pourraient être mis légalement par l'Etat, un département, ou une commune à la disposition d'un ou plusieurs fonctionnaires qui désireraient aller en pèlerinage par conviction religieuse, philosophique ou politique; 7° pour le cas où il existerait, quel est le calendrier des pèlerinages à Lourdes en 1951, des corps de l'Etat

---

2290. — 28 novembre 1950. — **M. Gilbert Jules** demande à **M. le président du conseil** si le Gouvernement a l'intention de donner une existence légale au groupement des contrôles radioélectriques (G. C. R.) et de doter d'un statut le personnel de cet organisme composé de fonctionnaires titulaires de l'ancien cadre spécial temporaire des transmissions d'Etat et d'un personnel contractuel qui, bien que recruté dans les mêmes conditions et ayant la même ancienneté, attend son intégration dans un cadre normal de fonctionnaires alors qu'appartenant au cadre spécial temporaire des transmissions du Maroc, il s'est vu inviter à donner sa démission du cadre marocain pour demander son intégration dans le cadre algérien et refuser ensuite sa titularisation contrairement aux engagements pris à son égard.

AGRICULTURE

2291. — 28 novembre 1950. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un agriculteur sinistré à moins de 25 p. 100 en ce qui concerne les dégâts subis par lui sur cheptel mort et vif ou sur ses immeubles ne peut obtenir les prêts prévus par la loi sur les calamités agricoles; et si, d'autre part, les caisses régionales doivent satisfaire aux demandes reçues par elles dans leur intégralité ou si elles ont la possibilité de les refuser pour tout ou partie sous le prétexte qu'elles ne disposent pas de fonds suffisants; dans ce dernier cas, quel peut être le recours de l'emprunteur ainsi évincé.

DEFENSE NATIONALE

2292. — 28 novembre 1950. — **M. Joseph Lecacheux** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si la qualité de « combattant volontaire » pour la guerre de 1914-1918 a été étendue aux opérations effectuées entre le 3 septembre 1939 et le 8 mai 1945; dans l'affirmative, si un officier de réserve rayé des cadres en 1940 pour raison de santé et admis, sur sa demande, en 1945, à faire partie du service de déminage des côtes, et affecté à ce service après un stage de préparation dans l'armée américaine a le droit à la qualité de « combattant volontaire ».

EDUCATION NATIONALE

2293. — 28 novembre 1950. — **M. Camille Héline** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles sont les prescriptions en vigueur au sujet du port des insignes, en général, par les élèves des établissements d'enseignement; 2° quelles instructions les plus récentes ont été données aux chefs d'établissements pour assurer le respect des prescriptions ministérielles; 3° quels sont les pouvoirs des chefs d'établissements en ce qui concerne les sanctions éventuelles contre les manquements à ces prescriptions.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2294. — 28 novembre 1950. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** si un fonctionnaire retraité titulaire d'un emploi dans un organisme autonome ou privé et rétribué au titre dudit emploi, peut se voir appliquer la règle du cumul et subir, de ce fait, une retenue sur le payement de sa pension de retraite; dans l'affirmative, si cette retenue est appliquée dans tous les cas et selon quelles règles.

2295. — 28 novembre 1950. — **M. Marcel Breton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans le calcul de la dotation pour approvisionnement technique des sociétés soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, il a été admis en 1949-1948 que les marchands d'automobiles qui, du fait de la réglementation, n'ont normalement pas de véhicules neufs en stock peuvent, pour le calcul de la durée de rotation de leur stock, distraire du prix de revient des marchandises vendues au cours de l'exercice la fraction de ce prix commespondant aux automobiles neuves et lui demande si ce cas particulier peut être appliqué en 1950-1949, dotations pour 1949, aux marchands de tracteurs agricoles qui, du fait de la même réglementation, se trouvent dans l'impossibilité d'avoir des tracteurs neufs en stock.

2296. — 28 novembre 1950. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, répondant en 1944 à l'appel du gouvernement siégeant alors à Alger, de nombreux civils et militaires, après avoir servi dans la Résistance, se sont engagés dans les groupes de choc, permettant ainsi la formation de bataillons de marche qui ont largement participé à la libération de la France; que certains d'entre eux ont ainsi effectué de 7 à 28

mois de services volontaire; qu'en ce qui concerne les retraites militaires, ce temps passé aux armées a été ajouté aux années de service effectuées avant leur mise à la retraite et s'est normalement traduit par un certain nombre d'annuités supplémentaires dans le calcul de leur pension; mais qu'il n'en a rien été pour les retraités civils servant dans les mêmes conditions; et demande que le temps officiellement passé par ceux-ci aux armées soit ajouté à leur temps de services civils et quelles sont les raisons qui ont empêché qu'une telle mesure soit prise jusqu'à ce jour; enfin, fait remarquer que, dans cet ordre d'idées, un pas a déjà été fait, puisque les veuves des F. F. I. et les blessés F. F. I. sont pensionnés et que, du point de vue financier, la charge que représenterait cette légitime réparation ne serait pas très importante.

2297. — 28 novembre 1950. — **M. Louis Lafforgue** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des meuniers, dont les moulins, situés sur les rivières gersoises, alimentées par la canal de la Neste, ne tournent plus depuis la rupture de ce canal en mai 1950; et demande quelles formalités doivent remplir auprès de ses services les intéressés pour obtenir un dégrèvement ou une exonération de leurs impositions que justifie le ralentissement ou l'arrêt de leur activité professionnelle.

2298. — 28 novembre 1950. — **M. Yvon Razac** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la dernière campagne de gomme dans les territoires de la Mauritanie, du Sénégal et du Soudan a été très déficitaire (1.000 tonnes seulement contre une moyenne de 6.000 tonnes), les achats des importateurs métropolitains s'étant portés en priorité et de préférence sur les gommes de Kardofan; attire son attention, à l'ouverture de la compagne 1950-1951 sur les dangers que le renouvellement d'une pareille pratique ferait courir à la production de la gomme dans ces territoires et à leur économie, en particulier à l'économie de la Mauritanie, dont la gomme est une des principales ressources; lui signale les efforts faits en Afrique occidentale française pour l'allègement des charges fiscales supportées par ce produit afin de permettre son écoulement aux cours mondiaux (abaissement des mercuriales et du taux de la taxe de sortie); lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre d'une politique de préférence réciproque entre la métropole et l'outre-mer, pour permettre aux producteurs de gomme d'outre-mer d'écouler leur production sur le marché métropolitain à un taux rémunérateur; et insiste, dans cet ordre d'idées, sur l'intérêt qu'il y aurait à n'accorder aucun contingent de gommes étrangères dans la métropole tant que la production de l'Afrique occidentale française ne sera pas entièrement absorbée.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2299. — 28 novembre 1950. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que pour les agents titulaires ou statutaires, pour les agents temporaires des ex-sociétés nationalisées par Electricité et Gaz de France, ayant au moins deux ans de service à la date du 1er juin 1946, les services militaires ont été récemment validés pour tous les agents en fonction au 1er juin 1946 ainsi que pour certains agents temporaires que la bienveillance des ex-sociétés avait nommé en toute dernière heure titulaires; que, par contre, aucune mesure n'a défini le droit des agents entrés à Electricité et Gaz de France après le 1er juin 1946 sinon le non-bénéfice de ces dispositions; remarque d'autre part que des agents d'origine étrangère, en fonction au 1er juin 1946, bénéficient de la validation de leurs services militaires à condition d'avoir servi dans les armées alliées lors des guerres 1914-1918 et 1939-1945, sous la seule réserve d'en faire la preuve; que, par ailleurs, pour des agents en fonction au 1er juin 1946, les services militaires ressortissant de la guerre 1914-1918 ont été validés sans qu'il leur soit nécessaire d'être en place le 1er août 1944, mais le 1er juin 1946; que, par contre, de jeunes agents français ayant servi lors de la guerre 1939-1945 sont écartés du bénéfice de cette mesure pour les simples raisons qu'ils sont entrés à Electricité et Gaz de France après le 1er juin 1946; qu'une ordonnance du 15 juin 1945 a repris certains préjudices causés par la guerre, mais que son cadre est encore trop restreint et qu'il suffit de comparer la situation respective de deux agents: l'un inapte à tout service militaire, mais ayant réussi à entrer dans une ex-société avant le 1er juin 1946, poursuivra sa carrière sans le moindre préjudice; l'autre, devant se soustraire aux autorités occupantes, servir ou dans les F. F. L. ou les F. F. I. et rendu à la vie civile, entré à Electricité et Gaz de France après le 1er juin 1946, se verra écarté du bénéfice de cette mesure; expose que dans certaines administrations ou services publics (enseignement, services civils de la guerre, banques nationalisées) le temps légal et le temps de guerre sont ajoutés à l'ancienneté des intéressés et, partant, entrent en ligne de compte pour le calcul de la retraite; que, dans d'autres services publics (S. N. C. F.) les services militaires n'ont aucune incidence sur l'ancienneté et, par conséquent, sur le salaire, mais restent validés pour la retraite; que, d'autre part, nous avons vu des agents statutaires des ex-sociétés et plus tard d'Electricité et Gaz de France être mutés dans ces services publics ou administrations, enseignement par exemple, et bénéficier dans ces services d'une affectation résultant de leur échelle (catégorie) et de leur échelon (ancienneté) au moment où ils étaient mutés; que la réciproque n'est pas vraie pour le personnel d'Electricité et Gaz de France, car des fonctionnaires ou des militaires dégagés des cadres, entrés à Electricité et Gaz de France après le 1er juin 1946, voient leur situation assimilée à celle d'un débutant; insiste sur ce fait que tous leurs droits à une retraite proportionnelle sont perdus si leur ancienneté dans ces administrations n'atteignait pas au moins quinze ans, alors qu'il serait si facile de transférer les versements effectués au département I. V. D.; demande quelle mesure il compte prendre pour permettre au personnel d'Electricité et Gaz de France, entré après le 1er juin 1946, de bénéficier des mêmes avantages que ceux qui sont accordés aux agents des ex-sociétés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2300. — 28 novembre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les commissions de classement d'inspection du travail prévues jusqu'au 1er mars 1951: *a*) à quelle date elles se réuniront; *b*) quelle sera la composition de chacune d'elles.

2301. — 28 novembre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, antérieurement au 1er octobre 1950, il y a prescription dans l'inspection du travail, en matière de classement, de grade ou de classe; dans l'affirmative, selon quelles modalités.

2302. — 28 novembre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, antérieurement au 1er octobre 1950, l'appellation d'inspecteur principal du travail correspondait à un grade dans le corps de l'inspection du travail; dans l'affirmative, quelle était la position de ce grade.

2304. — 28 novembre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à partir de quelle date a commencé la période finissant au 1er octobre 1950, où l'inscription au tableau d'aptitude à l'avancement de grade, dans l'inspection du travail, avait pour condition préalable *sine qua non* l'acceptation inconditionnelle de tout poste offert d'abord initialement, puis ultérieurement.

2305. — 28 novembre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels étaient et sont les dispositifs de self-contrôle en usage dans l'inspection du travail, antérieurement au 1er octobre 1950, assurant au monde du travail, employeurs et salariés, le bénéfice de toute réalisation initiale intéressante quelle qu'elle soit et quel que soit son auteur, dans les délais les plus rapides.

2306. — 28 novembre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les règles selon lesquelles s'effectue l'intérim aux divers échelons dans l'inspection du travail, antérieurement au 1er octobre 1950.

2307. — 28 novembre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** toutes les nominations dans le corps de l'inspection du travail, entre le 1er janvier 1940 et le 1er octobre 1950, et si elles ont été publiées au *Journal officiel*.

2308. — 28 novembre 1950. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'un vieil ouvrier ayant travaillé dans une entreprise jusqu'à l'âge de cinquante-huit ans, puis, conséquence du chômage, comme artisan pendant sept années; expose que la retraite des vieux travailleurs salariés lui est refusée par la caisse de sécurité sociale, motif: « dernière activité relève uniquement des professions artisanales »; que l'allocation vieillesse artisanale lui est également refusée, motif: « ne totalise pas dix ans d'activité terminale artisanale »; et demande par quel organisme ce vieux travailleur peut être accepté en vue de faire valoir ses droits légitimes à la retraite.

2309. — 28 novembre 1950. — **M. Robert Séné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les fonctionnaires qui relèvent d'un statut spécial de sécurité sociale en vertu du décret du 31 décembre 1946 versent des cotisations; que la ventilation imposée aux caisses primaires de sécurité affecte la totalité de ces cotisations à l'assurance maladie, longue maladie et invalidité; qu'il n'y a donc aucun versement au fonds d'action sanitaire et sociale; et demande si, dans ces conditions, les fonctionnaires peuvent prétendre aux prestations supplémentaires prévues pour les assurés du régime général par l'article 71 de l'arrêté du 19 juin 1947, modifié; et dans l'affirmative, s'il appartient aux conseils d'administration de procéder à l'attribution de telles prestations.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2072. — M. Sylvain Charles-Gros expose **à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, d'après des renseignements officiels qui lui ont été fournis à la date du 24 août 1950, un ancien combattant africain mutilé « n'ayant été admis à jouir des droits de citoyen français qu'après l'ouverture de ses droits à pension d'invalidité, ne peut, en l'état actuel de la législation des pensions, prétendre qu'aux taux et accessoires de pension prévus pour les militaires africains non officiers et non naturalisés Français par le décret du 16 avril 1932 et les textes subséquents »; rappelle que la législation récemment adoptée par le Parlement et portant amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre avait notamment pour but et doit avoir pour conséquence d'abolir en la matière toute discrimination basée sur l'origine, la race ou le statut et, pour le cas où il n'en serait pas ainsi, demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse l'anomalie signalée. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — La loi n° 50-956 du 8 août 1950, relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre, publiée au *Journal officiel* du 13 août 1950, par son article 9 rend caduque toute disposition antérieure applicable au régime des pensions des autochtones de la France d'outre-mer; ceux-ci désormais se trouvent soumis à la même législation que les métropolitains. L'égalité est accordée quant aux droits et quant aux taux des pensions. Toutefois, l'adaptation des pensions attribuées avant la loi du 8 août 1950 susvisée nécessitera une nouvelle étude de tous les dossiers de sorte que la réalisation pratique de la réforme demandera un certain délai. Pour réduire dans la mesure du possible les inconvénients dus à ce retard, des instructions ont été élaborées par mes services et soumises à l'examen du ministère des finances; elles permettront à titre transitoire d'améliorer immédiatement et de façon substantielle le sort des pensionnés autochtones de la France d'outre-mer sans attendre la liquidation définitive de leurs nouveaux droits.

BUDGET

2081. — M. Jean-Eric Bousch expose à **M. le ministre du budget** qu'en raison de l'importance des tonnages de fruits et légumes réclamés par les importateurs étrangers, les exportateurs français sont obligés, pour assurer la collecte des marchandises, de s'adresser à des maisons d'expédition; que ces maisons d'expédition sont obligées d'acquitter outre la taxe à l'achat de 2 p. 100, la taxe locale et la taxe sur les transactions (soit au total 3,75 p. 100), alors que les produits destinés à l'exportation ne devraient acquitter que la seule taxe à l'achat de 2 p. 100; et lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que les produits destinés à l'exportation ne soient inutilement grevés de taxes qui rendent prohibitifs nos prix de vente, au seul avantage de la concurrence étrangère. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article 290, 13° du code général des impôts, sont exonérés de la taxe sur les transactions, et, par suite, de la taxe locale « les ventes ayant pour effet de réaliser l'exportation directe des marchandises ». Les exonérations fiscales devant être entendues strictement, il n'est pas possible d'exonérer desdites taxes les ventes réalisées par les maisons d'expédition à destination des exportateurs, ces ventes ne pouvant être considérées comme faites directement à l'exportation.

2082. — M. Henri Cordier expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un aviculteur qui se borne à vendre les produits de son élevage (œufs et volailles) sans se livrer, par ailleurs, à des actes relevant d'une activité industrielle et commerciale (exerçant ainsi une profession agricole au sens de l'article 11 du décret du 9 décembre 1948, modifié par l'article 1er de la loi du 31 juillet 1949, et de l'article 63 du code général des impôts), et demande s'il est passible de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions et si les agents des régies financières peuvent, et en vertu de quel texte, exercer le droit de communication chez cet aviculteur placé sous le régime du forfait pour la fixation de ses bénéfices agricoles, et par suite dispensé de tenir une comptabilité. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — En vertu des dispositions des articles 256 et 286 du code général des impôts, les taxes sur le chiffre d'affaires frappent notamment les affaires faites en France par les personnes qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale. Or, conformément à une jurisprudence constante, doivent être considérées comme présentant un caractère commercial les opérations consistant dans l'élevage des animaux lorsque ceux-ci sont nourris principalement avec des produits d'achat. Dans la mesure où leurs opérations sont effectuées dans de telles conditions, les aviculteurs sont donc redevables des taxes sur le chiffre d'affaires quelle que soit, par ailleurs, leur situation au regard des impôts directs. Le droit de communication auprès de tels redevables est exercé en vertu des dispositions des articles 297 et 1991 du code précité.

2086. — M. Léo Hamon expose à **M. le ministre du budget** que les articles 17 de la loi du 13 septembre 1946 et 179 de la loi du 7 octobre 1947 sur le dégrèvement automatique des contributions foncières, ont fait l'objet d'une circulaire d'application n° 2231 du 17 octobre 1946; que cette circulaire prévoit l'exonération dans le cas où le propriétaire ou usufruitier, veuf et malade, âgé de plus de soixante-cinq ans, non imposable sur le revenu de la taxe des locaux insuffisamment occupés, habite avec une fille ou un fils célibataire; que, se basant sur cette circulaire, l'administration rejette, en fait, les demandes de dégrèvements présentées par des personnes habitant avec un enfant imposable sur le revenu; que cette pratique paraît contraire au but du législateur qui a été de venir en aide par la décharge de l'impôt aux personnes âgées ou malades ayant un faible revenu et ne louant pas l'immeuble où elles résident; que la clause de cohabitation est tout à fait accessoire et n'a été inscrite à titre de condition éliminatoire que pour les personnes étrangères à la famille et aux locataires; et, en conséquence, lui demande de vouloir bien faire connaître l'interprétation applicable en ces matières et de préciser notamment que le propriétaire ou usufruitier visé par les textes législatifs précités, bénéficie bien de dégrèvements d'office, même si son fils ou sa fille, célibataires, domiciliés avec lui pour le soigner, sont, par ailleurs imposables. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Conformément à l'article 17, deuxième alinéa, de la loi du 13 septembre 1946 (code général des impôts, art. 1435), le dégrèvement de la contribution mobilière accordé d'office aux contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou infirmes lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu n'est pas applicable à ceux des intéressés qui habitent en commun avec des personnes ne remplissant pas les mêmes conditions qu'eux-mêmes. D'autre part, le dégrèvement d'office de la contribution foncière des propriétés bâties prévu par l'article 179 de la loi du 7 octobre 1947 (code général des impôts, art. 1398) en faveur de certains petits propriétaires ou usufruitiers non passibles de l'impôt sur le revenu ne peut être accordé, aux termes dudit article, que pour l'immeuble habité exclusivement par eux. Etant donné les dispositions formelles de ces textes, il n'est pas possible de faire bénéficier du dégrèvement automatique de la contribution mobilière ou de la contribution foncière des propriétés bâties les contribuables qui, bien que remplissant eux-mêmes les conditions exigées par la loi, habitent en commun avec un enfant disposant de ressources personnelles le rendant passible de l'impôt sur le revenu.

2090. — M. Camille Héline expose à **M. le ministre du budget** qu'un détenteur de parts sociales dans une société à responsabilité limitée fondée en 1941, au capital de 1.098.000 francs, divisé en 1.098 parts de 1.000 francs, envisage la cession de ses participations à des tiers; qu'au cours des années écoulées, sa situation financière dans cette société fut la suivante: de 1941 au 31 décembre 1946, détenteur de 200 parts; du 1er janvier 1947 au 30 avril 1948, 130 parts; du 20 avril 1948 à ce jour, 365 parts; qu'en outre, il fut gérant de cette affaire de 1941 au 31 décembre 1947, et demande si l'impôt général sur le revenu frappant les plus-values de cession de parts sociales (art. 112 *bis* du code général des impôts directs, décret du 8 décembre 1948) lui est applicable. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve que l'ensemble des droits du contribuable, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants dans les bénéfices de la société n'aient pas excédé 25 p. 100 desdits bénéfices pendant toute la période de cinq ans ayant précédé l'année de la cession. Il est précisé que les droits dans les bénéfices sociaux dont il convient de tenir compte pour l'application du deuxième alinéa (1°) de l'article 160 du code général des impôts (ancien article 112 *bis* du code général des impôts directs) s'entendent de l'ensemble des attributions de toute nature présentant, du point de vue fiscal, le caractère de distributions de bénéfices, à l'exclusion, par conséquent, des rémunérations qui ont été allouées, le cas échéant, au contribuable ou aux membres de sa famille et admises en déduction pour l'établissement de l'ancien impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés.

2093. — M. Paul-Jacques Kalb demande à **M. le ministre du budget** si la cession, par un exploitant, de ses maisons ouvrières, possédées depuis plus de cinq ans, est susceptible de ne donner lieu, sur la plus-value, qu'à l'impôt spécial de 6 p. 100 prévu par l'article 57 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948. (*Question du 17 octobre* 1950)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 152-2 (*a*) et 200 du code général des impôts, les plus-values provenant de la vente d'éléments de l'actif immobilisé d'une entreprise industrielle ou commerciale non passible de l'impôt sur les sociétés ne peuvent être taxées au taux de 6 p. 100 que si, l'exploitant étant imposé d'après le montant de son bénéfice réel, la vente desdits éléments est réalisée à l'occasion de la cession totale ou partielle de l'entreprise intervenant plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds. Il ne pourrait, dès lors, être utilement répondu à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2097. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre du budget:** *a*) que la taxe de 3 p. 100 au profit du fonds forestier national, instituée par la loi du 30 septembre 1946 et la contribution profes-

sionnelle instituée par la loi du 13 août 1940 sont, depuis le 1er janvier 1950, recouvrées par l'administration des contributions indirectes; *b*) qu'il ressort de l'application des textes que ces taxes sont dues par les scieurs-transformateurs sur la totalité du prix de vente; *c*) que l'appellation « scieurs-transformateurs » s'applique aux fabricants d'objets en bois, achetant leurs bois en grumes à des exploitants forestiers et procédant eux-mêmes ou faisant procéder pour leur compte au sciage de ces grumes; *d*) qu'en l'espèce, un fabricant de bobinots et canettes pour filatures achetant des bois en grumes est redevable desdites taxes sur la totalité de son chiffre d'affaires, sous déduction des taxes de même nature payées pour l'achat des grumes; *e*) que dans ce cas particulier, ledit chiffre d'affaires comprend une part extrêmement importante de main-d'œuvre et de frais généraux; *f*) qu'il ne semble pas que le législateur ait voulu taxer particulièrement cette part du chiffre d'affaires, et demande si la situation particulière des fabricants d'articles en bois dont la production comporte une main-d'œuvre extrêmement importante, ne pourrait être aménagée à l'égard desdites taxes, au moyen d'un abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires destiné à éviter la taxation de la main-d'œuvre et des frais généraux au fonds forestier et à la cotisation professionnelle. (*Question du* 17 *octobre* 1950.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juin 1950 (*Journal officiel* du 5 juillet), les fabricants de bobinots et de canettes pour filatures, achetant leurs bois en grumes et procédant eux-mêmes ou faisant procéder pour leur compte au sciage de ces grumes, sont, en leur qualité de scieurs transformateurs, redevables des taxes forestières, non sur le prix de vente des objets terminés, mais seulement sur la valeur, toutes taxes comprises, des bois utilisés dans leurs fabrications. Lesdits fabricants ont la faculté de déterminer la valeur imposable des sciages en appliquant, au montant total de leurs ventes, des pourcentages forfaitaires établis sous leur responsabilité personnelle et sous réserve des droits de contrôle des services des contributions indirectes; ces pourcentages sont variables selon la nature des bois employés et des articles obtenus, la catégorie du débit et l'importance de la main-d'œuvre et des frais généraux de l'entreprise.

2098. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre du budget** quelle est la situation au regard des taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées des agriculteurs sociétaires d'une coopérative laitière qui procèdent au ramassage du lait pour le compte de cette dernière, selon les modalités prévues par l'article 184, 9°, du code général des impôts, leur rémunération ayant lieu par vacation, observation faite que lesdits ramasseurs sont pour leur activité principale assujettis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole. (*Question du* 17 *octobre* 1950).

Réponse. — Dans la mesure où ils remplissent effectivement les conditions requises par le texte susvisé, les intéressés sont seulement redevables de la taxe sur les transactions et de la taxe locale suivant les règles habituelles admises pour les artisans.

2138. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre du budget** que la loi du 16 janvier 1948, n° 48-978 a établi une taxe de capitation sur des personnes ne pouvant justifier d'aucune activité professionnelle et que l'article 35 de la loi n° 48-1574 du 31 décembre 1948 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1949 la mise en recouvrement de ladite taxe, et demande: 1° combien de personnes ont été recherchées en vertu de cette loi; 2° combien d'entre elles se sont vu appliquer ladite loi; 3° combien ont pu prétendre à l'application de l'article 2 de la loi du 16 juin 1948 en justifiant de ressources licites à défaut d'une rémunération provenant d'une activité professionnelle; 4° combien se sont vus frappés des sanctions prévues par l'article 6 pour déclaration ou attestation inexactes; 5° combien se sont vu appliquer la contrainte par corps; 6° quelle somme globale est entrée, à ces différents titres, dans les caisses de l'Etat; 7° quels ont été les frais restés à la charge de l'Etat à la suite de la mise en exécution de ladite loi. (*Question du* 24 *octobre* 1950).

Réponse. — Le décret, prévu par l'article 7 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948, qui devait fixer les conditions d'application de la taxe de capitation sur les personnes ne pouvant justifier d'une activité professionnelle instituée par ladite loi, n'ayant pas été pris, cette taxe n'a pas été appliquée.

2141. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre du budget** que quatre sociétés: A) société à responsabilité limitée; B) société à responsabilité limitée; C) société anonyme; D) société anonyme, sont liées par un contrat d'association en participation dont l'une d'elles (A) est gérante; que la société gérante (A) alimente en marchandises, conformément aux statuts, sans prélèvement d'aucun bénéfice, les trois autres sociétés coparticipantes (B, C, D), sans que la taxe sur les transactions ne soit acquitée sur ces échanges; que les ventes réalisées par les quatre sociétés dans les établissements distincts forment ainsi la masse des produits à partager suivant des règles fixées par le contrat de participation; que chaque société est propriétaire de son établissement, dans lequel s'effectuent les ventes au détail; et demande si la taxe sur les transactions au taux majoré doit être perçue sur les ventes réalisées par les sociétés B, C, D. (*Question du* 24 *octobre* 1950.)

Réponse. — Réponse affirmative. Etant donné les conditions de son fonctionnement — et notamment le fait que les livraisons faites aux autres par la société gérante ne sont pas soumises à la taxe sur les transactions — il convient de considérer cette association en participation comme constituant une entité fiscale et de la soumettre comme telle aux dispositions de l'article 286 du code général des impôts.

2143. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre du budget** si des instructions ont été données aux inspecteurs des contributions directes leur enjoignant d'obliger les avoués près les tribunaux de première instance et près les cours d'appel à faire figurer les débours gradués prévus au tarif à côté des émoluments (à savoir, droit fixe et droit proportionnel) et si, dans l'affirmative, il ne considère pas qu'il y a contradiction entre l'interprétation donnée par l'administration des finances à ce sujet et le caractère de déboursé forfaitaire qui est attribué à ces débours par le tarif établi par M. le garde des sceaux, étant précisé que ces débours gradués représentent les anciens droits de correspondance et de papeterie qui existaient précédemment; enfin, si, dans l'affirmative, toujours, il lui semble également possible d'admettre, comme l'ont soutenu certains inspecteurs, que les dépenses de timbres-poste doivent être justifiées par un certificat délivré par le bureau de poste, alors que ces bureaux se refusent obstinément à délivrer de semblables certificats, ce qui apparait d'ailleurs comme normal. (*Question du* 24 *octobre* 1950.)

Réponse. — L'obligation, pour les avoués, de comprendre parmi leurs recettes, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, non seulement leurs émoluments proprement dits, mais aussi leurs « déboursés », et notamment les droits qu'ils sont autorisés à percevoir forfaitairement pour frais de correspondance, de papeterie et d'impression, résulte des dispositions de l'article 93 du code général des impôts, selon lequel le bénéfice des professions non commerciales à retenir dans les bases de la taxe proportionnelle est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Bien entendu, en contre-partie, les intéressés peuvent inscrire dans leurs dépenses déductibles les frais qu'ils ont effectivement exposés et dont ils justifient la réalité. A cet égard, la question de savoir dans quelle mesure certaines dépenses telles que celles de timbres-poste peuvent, en l'absence de pièces justificatives, être considérées comme déductibles est une question de fait qu'il appartient au service local des contributions directes d'apprécier, sous réserve du droit de réclamation du contribuable devant les tribunaux administratifs. Toutefois, il est recommandé aux agents chargés de vérifier les déclarations de faire preuve de largeur de vue dans l'appréciation des explications et justifications fournies par les intéressés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2080. — **M. Jean-Marie Bousch** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il entend prendre pour permettre aux habitants des régions frontières d'Alsace et de Lorraine libérées seulement au printemps de 1945 et qui, du fait des circonstances, n'ont pu présenter à l'échange dans les délais prescrits leurs fonds libellés en marks, mais dont la bonne foi ne fait aucun doute, de rentrer en possession de ces fonds afin d'éviter qu'ils ne soient moins bien traités que les habitants de territoires voisins, ex-ennemis, récemment incorporés dans la zone franc, qui ont bénéficié de possibilités de change beaucoup plus libérales. (*Question du* 17 *octobre* 1950.)

Réponse. — Les mesures nécessaires ont été prises, depuis la Libération, pour permettre aux résidents des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'obtenir la conversion de leurs avoirs en marks. L'ordonnance du 15 novembre 1944 a posé le principe de cette conversion et a prévu, dans son article 1er, que les dates et les conditions exactes auxquelles les opérations pourraient être effectuées seraient réglées par arrêté du ministre des finances. Conformément à cette disposition, les arrêtés des 16 novembre 1944, 23 janvier et 8 mars 1945 ont confié au commissaire régional de la République à Strasbourg et au préfet de la Moselle à Metz le soin de dresser la liste des communes dans lesquelles, à la suite de leur libération, ces mesures pouvaient être appliquées. Les dates d'échange ont été ainsi échelonnées entre le 20 novembre 1944 et le 25 avril 1945. Enfin, un arrêté ministériel en date du 26 août 1946 a, par mesure de bienveillance, prorogé les délais d'échange en faveur des personnes qui ayant dû quitter du fait ou sur l'ordre des Allemands le Bas-Rhin, le Haut-Rhin ou la Moselle pour l'Allemagne ou des pays étrangers occupés n'avaient été rapatriés que postérieurement à la date de clôture des opérations de conversion monétaire.

AFFAIRES ECONOMIQUES

1398. — **M. Jean Grassard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que le groupement national d'achat des cafés (G. N. A. C. A.) a cessé ses achats au 31 décembre 1949, mais qu'au 15 janvier 1950, il était possesseur d'un stock (flottant, port français ou entrepôts) d'environ 35.000 tonnes de café vert, acheté pour la presque totalité à un cours bien inférieur à celui qui résulte actuellement de la hausse des cours mondiaux; que ce stock provient d'achats faits en Amérique du Sud et d'achats effectués dans les territoires français d'outre-mer; que la réalisation de ce stock acheté à bas cours et revendu à un prix bien supérieur procurera au G. N. A. C. A. un important bénéfice qui pourrait être de l'ordre de deux

milliards et qui, d'après les renseignements officieux, servirait à subventionner les producteurs métropolitains de betteraves et d'oléagineux; signale que, pour la part des bénéfices réalisés par le G. N. A. C. A. sur les cafés verts achetés en Amérique du Sud, le ministère des finances et des affaires économiques peut sans doute en disposer librement; que, par contre, pour la part des bénéfices réalisés par le G. N. A. C. A. sur les cafés verts achetés dans les territoires français d'outre-mer, le bénéfice réalisé doit revenir aux producteurs eux-mêmes; rappelle que devant les diverses Assemblées parlementaires, le Gouvernement s'était catégoriquement engagé à laisser aux producteurs d'outre-mer le bénéfice complet du cours mondial sur la réalisation de leurs produits; et demande quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice réalisé par le G. N. A. C. A. sur les cafés de l'Union française revienne soit en totalité aux producteurs, soit partie aux producteurs et territoires intéressés ou reste à promouvoir une aide efficace à la culture du café par la modernisation et rationalisation des exploitations, une aide à la mécanisation et surtout une lutte phytosanitaire efficace. (*Question du 24 janvier* 1950.)

1900. — M. Gaston Lagarrosse demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° Quelle suite a été donnée à la proposition de résolution adoptée par le Conseil de la République dans sa séance du 16 mai relative aux bénéfices extraordinaires réalisés par le G. N. A. C. A. sur le stock de cafés en provenance des divers territoires d'outre-mer; 2° S'il est possible d'obtenir des renseignements précis pour chacun des cinq paragraphes composant l'article unique de cette proposition de résolution. (*Question du 19 juillet* 1950.)

Réponse. — Les stocks détenus par le G. N. A. C. A. au 15 janvier 1950 étaient pour la partie provenant des territoires français d'outre-mer constitués par des cafés importés au cours de la campagne 1948-1949. En vue de garantir les producteurs contre les fluctuations susceptibles d'intervenir en cours d'année, le prix d'achat de ces cafés avait été déterminé dès le début de la campagne. Il avait été calculé sur la base des cours mondiaux en vigueur à l'époque de sa fixation, majorés de 40 p. 100 environ. Les variations en hausse qui se sont produites postérieurement sur le marché mondial ne sauraient motiver un reversement aux producteurs de la France d'outre-mer du bénéfice obtenu par le G. N. A. C. A. lors de la revente de ces stocks, pas plus d'ailleurs qu'une chute des cours n'aurait pu entraîner une participation de ces producteurs à la perte éventuelle constatée. Au demeurant, la réalisation du bénéfice en cause a été beaucoup moins la conséquence de l'évolution du cours mondial que du taux adopté pour le prix de vente du café en France; il est donc parfaitement légitime que ce bénéfice, prélevé sur les consommateurs métropolitains, soit utilisé à des opérations de péréquation de prix opérées en faveur des mêmes consommateurs et que, suivant les dispositions du décret du 13 février 1942 sur l'organisation du ravitaillement, le boni qui pourra être dégagé, le cas échéant, à l'issue de la liquidation du G. N. A. C. A. revienne au Trésor. D'autre part, la politique de l'approvisionnement et des prix doit être envisagée dans le cadre de la situation mondiale créée par les événements de Corée, et de l'impératif de lutte contre les tendances inflationnistes, que cette situation impose au Gouvernement français.

INTERIEUR

2150. — M. Roger Duchet rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 14 novembre 1946 a fixé à 6.000 francs l'indemnité annuelle maximum susceptible d'être allouée aux fonctionnaires de préfecture assumant les fonctions de secrétaire d'un syndicat de communes; et demande s'il existe un texte postérieur à l'arrêté précité relevant le plafond de 6.000 francs en fonction de la hausse du coût de la vie et des salaires observée depuis 1946 et, dans la négative, si la publication de ce texte est envisagée dans un avenir prochain. (*Question du 24 octobre* 1950.)

Réponse. — Un arrêté du 25 juillet 1948 a porté de 6.000 francs à 9.000 francs le taux maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle susceptible d'être allouée aux fonctionnaires des préfectures chargés du secrétariat d'un syndicat de communes. Une nouvelle revalorisation est actuellement envisagée en liaison avec les services de M. le ministre du budget, que j'ai saisi de propositions à cet effet.

JUSTICE

2169. — M. Jean Reynouard demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre de postes de juge de paix pourvus respectivement en 1949 et au cours de 1950, soit par des candidats admis au concours, soit par des candidats ayant rempli d'autres fonctions admis sans concours, et ce, dans la France métropolitaine; 2° le nombre de postes non pourvus à ce jour et où la justice est rendue par des suppléants; demande également s'il estime cette situation comme susceptible de s'améliorer rapidement et par quels moyens. (*Question du 26 octobre* 1950.)

Réponse. — 1° En 1949, 55 candidats reçus à l'examen et 20 candidats directs admis sans examen ont été intégrés dans les cadres des justices de paix de la France métropolitaine. En 1950 (jusqu'au 1er novembre 1950), les chiffres, pour les mêmes catégories, se sont élevés respectivement à 38 et 8; 2° le nombre des vacances, qui s'élevait à 330 en 1946, a été abaissé progressivement ces dernières années. Il est actuellement de 120. On remarque que la presque totalité des postes vacants appartiennent à la 3e classe (102 vacances), alors que les postes de l'échelon immédiatement inférieur (suppléant rétribué de juge de paix) sont, en revanche, tous comblés. Il est à prévoir que le chiffre total des vacances pourra être diminué de moitié dès les premiers mois de l'année 1951. En effet, les 60 suppléants rétribués de juge de paix qui seront vraisemblablement inscrits au tableau d'avancement du 1er janvier 1951 paraissent susceptibles d'être l'objet d'une promotion très rapide, puisqu'un choix de plus de 100 postes de 3e classe vacants leur sera offert. Les postes de suppléants rétribués de juge de paix qu'ils libéreront pourront être immédiatement pourvus à l'aide, notamment, des 65 candidats reçus aux dernières sessions d'examen et qui n'ont pu recevoir d'affectation jusqu'à ce jour, en raison de l'absence de vacances parmi les postes de cette catégorie. Il convient de préciser que les suppléants non rétribués de juge de paix n'ont à assumer la direction d'une justice de paix que dans les cas, aujourd'hui devenus très rares, où il n'existe à la tête de cette juridiction ni juge de paix titulaire, ni suppléant rétribué de juge de paix délégué.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2123. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles comporte l'inscription de droit sur la liste d'assistance médicale gratuite et que, par ailleurs, l'assistance médicale gratuite comporte deux formes d'assistance; et demande si un conseil municipal et par suite la commission cantonale ont qualité pour décider si le postulant doit figurer sur la liste des assurés totaux ou sur celle des assurés partiels, soit lors de la délivrance de la carte, soit au moment où le bénéfice de l'A. M. G. est demandé. (*Question du 19 août* 1950.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-1515 du 28 novembre 1949 relatif à l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles, l'inscription sur la liste des bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite doit être expressément demandée par le titulaire de la carte sociale dont il s'agit. Lors de cette demande, les commissions d'assistance peuvent décider que l'intéressé sera inscrit sur cette liste soit pour la totalité des prestations, soit pour partie d'entre elles, seulement compte tenu, notamment, de l'aide susceptible de lui être apportée par les personnes tenues à son égard à l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 et suivants du code civil. En effet, l'examen des situations particulières des bénéficiaires de la carte sociale en question a laissé apparaître que, dans de nombreux cas, les débiteurs alimentaires étaient à même de leur apporter une aide partielle, insuffisante cependant pour exclure les intéressés du bénéfice de la carte sociale des économiquement faibles. Il reste bien entendu que les décisions prises en cette matière par les commissions d'assistance peuvent être soumises à des revisions si des modifications surviennent dans les situations des personnes intéressées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2119. — M. Pierre Boudet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un assuré qui a obtenu l'accord de sa caisse pour des extractions multiples de dents peut exiger le remboursement des prestations sur la base d'actes opératoires effectués à des intervalles espacés lorsque l'état de santé de l'assuré l'exige ou encore si le praticien l'estime nécessaire. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 50 de la nomenclature générale des actes professionnels, l'extraction dentaire d'une dent donne lieu à remboursement sur la base du coefficient 3, ce chiffre multipliant la valeur de la lettre-clé K si les soins sont dispensés par un médecin stomatologiste ou de la lettre-clé D si les soins sont donnés par un chirurgien dentiste. En cas d'extractions de plusieurs dents au cours d'une même séance, la première extraction est remboursée comme il vient d'être dit ci-dessus sur la base du coefficient 3 et les suivantes sur la base du coefficient 1.5. En outre, l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pose un principe général selon lequel les praticiens sont tenus d'observer la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. Par ailleurs, l'article 38 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale annexé à l'arrêté du 19 juin 1947, autorise celles-ci à procéder au contrôle médical qu'elles peuvent juger utile en vue de vérifier si la dépense a été engagée à juste titre et, dans le cas contraire, à ne pas participer aux dépenses supplémentaires. En application de ces dispositions, la caisse ne peut être tenue, en cas d'extractions multiples pratiquées au cours de plusieurs séances, de participer aux frais engagés par l'assuré sur la base du coefficient 3 pour chaque extraction que s'il est médicalement justifié que ces opérations ne pouvaient être effectuées qu'à intervalles espacés; la caisse peut, bien entendu, faire procéder à cet égard aux contrôles nécessaires. En cas de contestation sur l'avis émis par le contrôle dentaire de la caisse, les assurés peuvent, conformément aux articles 99 et 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, demander que le différend soit soumis à un expert désigné conjointement par le dentiste conseil et le chirurgien dentiste traitant ou, à défaut d'accord, par le directeur régional de la santé.

2124. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas qu'au regard des allocations familiales l'exonération de cotisation accordée aux agriculteurs de plus de soixante-cinq ans, n'occupant pas de main-d'œuvre salariée, pourrait être étendue aux artisans se trouvant dans le même cas. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — L'exonération demandée par l'honorable parlementaire constituerait un cas nouveau de dispense de cotisations pour les travailleurs indépendants du régime général des allocations familiales. Elle entraînerait par conséquent une diminution des recettes pour les caisses d'allocations familiales. Or, la situation financière des sections de travailleurs indépendants des caisses d'allocations familiales a été longtemps telle que le salaire servant de base au calcul des allocations familiales pour les travailleurs indépendants était très inférieur au salaire de base des salariés. Grâce à l'effort financier consenti par les travailleurs indépendants en application du nouveau régime de cotisations institué par le décret du 21 avril 1948, le salaire de base des travailleurs indépendants à été porté de 6.250 francs à 10.000 francs par mois. Cet effort doit encore être poursuivi pour permettre l'application intégrale de la loi du 2 août 1949 posant le principe d'un même salaire de base pour les travailleurs indépendants et les salariés dès que la situation financière des sections de travailleurs indépendants le permettra. Il n'est donc pas possible de diminuer, même dans une proportion minime, les recettes de ces sections, tant que les familles des travailleurs indépendants ne seront pas en mesure de bénéficier des allocations familiales sur les mêmes bases que les salariés ainsi que l'a voulu formellement le législateur.

2125. — M. Arthur Marchand expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un architecte entre à cinquante et un ans dans l'administration municipale en qualité de directeur des travaux; qu'étant donné son âge, il ne peut bénéficier de la retraite des fonctionnaires; qu'il tente alors de s'affilier au régime institué par la convention collective du 14 mars 1947 (retraite des ingénieurs et cadres) et que la commission paritaire lui adresse une réponse négative, et demande où et comment il peut bénéficier du régime de la retraite. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 n'est applicable qu'aux entreprises et organismes dont l'activité relève du conseil national du patronat français. Un fonctionnaire communal ne peut donc en aucun cas en bénéficier. Si l'intéressé ne peut être affilié au régime de retraites des agents des collectivités locales, il doit être assujetti, pour la vieillesse, au régime général des assurances sociales.

2126. — M. Jean Reynouard demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne âgée de plus de soixante-dix ans, admise au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et propriétaire agricole, est dispensée du versement de la cotisation patronale à la sécurité sociale agricole étant entendu qu'elle reste débitrice des cotisations ouvrières pour le personnel qu'elle emploie. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 32 (3e alinéa) de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, modifiée par la loi du 29 septembre 1948, ne sont applicables qu'en ce qui concerne les cotisations patronales de sécurité sociale dues pour des travailleurs des professions non agricoles. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

2160. — M. Edgard Tailhades expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, conformément aux dispositions de l'article 148 (§ 2) du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, complété par le décret du 13 septembre 1947 (*Journal officiel* du 17 septembre 1947), lorsqu'un salaire perçu au cours du trimestre, du mois, du demi-mois, etc. excède le chiffre limite fixé, l'excédent est reporté sur la ou les périodes suivantes et s'ajoute ainsi au montant des salaires réglés pour cette ou ces périodes dans la limite d'une année, à compter du payement; et demande si ces textes doivent être appliqués notamment au cas où les variations constatées dans le gain des assurés résultent essentiellement de la nature même de l'activité exercée, soit par l'intéressé, soit par l'industrie auquel il appartient, et non par exemple des circonstances fortuites telles que la suspension de la fourniture du courant électrique ou l'arrivage irrégulier de matières premières. (*Question du 24 octobre 1950.*)

Réponse. — Dans leur esprit, les dispositions de l'article 148 (§ 2, dernier alinéa) du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, modifié par le décret du 13 septembre 1947, ne visent pratiquement que les cas où les variations constatées dans le gain des assurés résultent essentiellement de la nature même de l'activité exercée par les intéressés. Par exemple, le report de l'excédent d'une paye sur la paye ou les payes suivantes n'intervient pas lorsqu'il s'agit d'ouvriers rémunérés à l'heure ou aux pièces, ni lorsque le salaire d'un assuré vient à varier du fait du payement d'heures supplémentaires, de primes, gratifications ou indemnités — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Au contraire, le report est à opérer chaque fois que, comme c'est le cas des vendeurs à la guette, le travail des intéressés est de telle nature qu'*a priori* il est certain que leur gain présentera de gros écarts d'une paye à l'autre.

2189. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions s'opère, par la sécurité sociale, le remboursement des sommes aux ayants droit lorsque ceux-ci sont bénéficiaires d'une retraite administrative; et rappelle que les cotisations de l'employé étant fixées à 6 p. 100 de son salaire, il apparaîtrait qu'au moment de la liquidation de ses droits, le remboursement ne serait effectué par la sécurité sociale que sur la base de 3 p. 100; demande également à quoi sont affectées les retenues ainsi opérées, la sécurité sociale, n'ayant, à priori, aucun frais supplémentaire engagé, puisqu'elle a bénéficié du loyer de l'argent depuis le premier versement jusqu'au jour du remboursement. (*Question du 2 novembre 1950.*)

Réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il serait nécessaire d'avoir des précisions sur le cas concret qui a motivé son intervention.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 21 *novembre* 1950.

(*Journal officiel* du 22 novembre 1950.)

Dans le scrutin (n° 238) sur la proposition de résolution présentée par M. Coumaud et plusieurs de ses collègues, en conclusion du débat sur sa question orale relative à la fixation du prix du blé,

MM. Clerc et François Ruin, portés comme ayant voté « contre », déclarent « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

Dans le scrutin (n° 239) sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Bardon-Damarzid, au nom de la commission de la justice, à la proposition de loi relative aux ventes avec timbres-primes ou primes en nature,

M. François Labrousse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.